This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Fr
1278
61

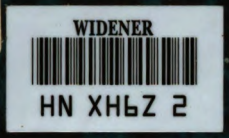

Digitized by Google

LIBRAIRIE
ECCLESIASTIQUE
de TOULOUSE & TARANNE
33, R. Cassette, PARIS.

Fr 12781.61

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927

Digitized by Google

Digitized by Google

Libertés Gallicanes

Digitized by Google

PROCÈS

DU

GALLICANISME.

Præbe, fili mi, cor tuum mihi!
(Prov. 23. 27.)

PARIS,
AU BUREAU DE L'ASSOCIATION CATHOLIQUE
DU SACRÉ-COEUR,
Rue des Postes, n° 24.

1830.

IMPRIMERIE D'AD. MORSSARD.

Digitized by Google

Fr 1278.61

HARVARD COLLEGE
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED ROULAY DE LA MEURTHE
APRIL 8, 1927

Digitized by Google

PROCÈS

DU

GALLICANISME.

Nous réunissons ici diverses pièces authentiques et précieuses, la plupart émanées des Papes, sur le Gallicanisme. Les Fidèles, et surtout les Pasteurs, qui désirent connoître la *vérité* sur les questions qui divisent en ce moment le Clergé de France, ne manqueront point de la trouver ici. Lorsque l'Église parle, les Fidèles doivent l'écouter.

Les pièces réunies dans cette brochure sont extraites d'un ouvrage intitulé : *Examen du quatrième Article de la Déclaration du Clergé de France de* 1682 (1).

---

(1) Un vol. in-12. Prix : 90 centimes sur papier fin, et 60 c. sur pap. ordinaire. Au Bureau de l'Association du Sacré-Cœur, rue des Postes, n.° 24.

Digitized by Google

N.° I.

Bref d'Innocent XI, Souverain Pontife, donné le 11 avril, l'an 1682.

Aux vénérables Frères Archevêques, Evêques et autres Ecclésiastiques de l'Assemblée générale du Clergé de France tenue à Paris.

Il a été très-pénible et très-dur à tous égards pour la charité paternelle que nous portons à notre très-cher fils Louis, le Roi très-chrétien, à vos églises, à vous-mêmes et à tout ce royaume, d'apprendre, par votre lettre du 3 février, que les évêques et le Clergé de France, qui autrefois étoient la couronne et la joie du siége apostolique, se conduisent en ce moment, à son égard, de telle sorte, que nous sommes forcés, en versant des torrens de larmes, de tenir ce langage du prophète : *les enfans de ma mère ont combattu contre moi.* Toutefois c'est bien plutôt contre vous-mêmes que vous combattez, lorsque vous nous résistez dans cette affaire, où il s'agit de la conservation et de la liberté de vos églises, et où nous-mêmes, depuis l'appel que nous ont fait quelques hommes pieux et courageux de votre ordre (1), nous nous sommes élevés incontinent, et nous restons debout depuis long-temps, pour défendre en ce royaume les droits et la dignité épiscopale, sans nul égard à nos intérêts personnels, mais pour satisfaire à la sollicitude de toutes les églises qui nous est imposée, et à notre tendre amour pour vous.

Nous nous sommes aperçus, dès le début même, que votre lettre ne renfermoit rien d'agréable ni de digne de votre caractère; car, outre ce qu'on y alléguoit touchant la marche qu'on a suivie dans la convocation et la tenue de l'assemblée, nous avons vu que le principe en étoit la crainte, sous l'influence de laquelle jamais les Pontifes de Dieu ne sauroient déployer assez d'énergie pour des entreprises grandes et difficiles en faveur de la Religion

(1) Le Pape parle ici surtout des évêques d'Alet et de Pamiers.

Digitized by Google

et de la liberté ecclésiastique, ni assez de constance pour les conduire à terme; et cette crainte, vous vous êtes faussement imaginé qu'il vous étoit donné de *la répandre dans notre sein;* car ce qui doit résider sans cesse dans notre sein, c'est la charité de Jésus-Christ, qui met la crainte dehors et la chasse loin d'elle. Et que cette charité que nous vous portons, ainsi qu'au royaume de France, embrâse notre cœur paternel, c'est ce qu'on a déjà pu connoître par bien des marques éclatantes dont il n'est pas besoin de faire mention ici. Mais s'il est une circonstance où notre charité vous ait rendu de signalés services, c'est surtout dans cette même affaire de la régale, où, à examiner sérieusement les choses, il va de toute la dignité et autorité de votre ordre.

Vous avez donc craint là où il n'y avoit point sujet de craindre. Une seule chose étoit à craindre pour vous, c'étoit qu'on pût avec raison vous accuser devant Dieu et devant les hommes, d'avoir manqué à votre rang et à votre dignité, et d'avoir trahi votre devoir pastoral. Il falloit rappeler à votre souvenir les exemples de constance et de force épiscopales que ces anciens et très-saints évêques, suivis après par beaucoup d'autres dans tous les siècles, ont, en semblable circonstance, donnés pour votre instruction. Il falloit jeter les yeux sur vos prédécesseurs, vos modèles : je ne dis pas seulement sur ceux qui fleurirent du temps des anciens Pères, mais sur ceux mêmes dont le souvenir vous est plus présent (1). Et vous, qui avez cité avec éloge les paroles d'Yves de Chartres, vous deviez aussi, dans l'occasion, imiter ses œuvres. Vous n'ignorez pas ce qu'il fit et souffrit durant ce différend, source de tant de troubles et de dangers, entre le pape Urbain et le roi Philippe, ayant cru de son devoir de tenir ferme contre l'indignation du Roi; de se laisser dépouiller de ses biens, et de souffrir les cachots et l'exil, tandis que d'autres trahissoient les intérêts d'une si belle cause. Il étoit de votre devoir de joindre vos efforts à l'autorité du siége apostolique, et de plaider auprès du Roi la cause de vos églises, en éclairant sa conscience sur toute cette affaire, au danger même d'attirer sur vous le cour-

(1) Voyez ci-après, page 9, la remontrance de l'assemblée du 22 juillet 1635 contre la régale.

Digitized by Google

roux du prince; pour que désormais, dans la psalmodie journalière, vous pussiez, en vous adressant à Dieu, proférer sans rougir ces paroles de David : *Je proférois vos témoignages en présence des rois, et je n'étois point confondu.*

Avec combien plus de raison falloit-il vous conduire de la sorte, étant si assurés, et ayant tant de preuves de la justice et de l'affection de cet excellent prince que, comme vous nous l'écrivez, et que nous le lisons avec un singulier plaisir, il écoute les évêques, favorise les églises, et veut conserver intact le pouvoir épiscopal, avec une bienveillance toute particulière ? Si vous vous étiez présentés devant le Roi, avec fermeté, pour la défense d'une si juste cause, nous n'en doutons nullement, la parole ne vous eût pas manqué à vous, ni au Roi un cœur docile, pour avoir égard à vos justes demandes.

A-présent que vous venez de perdre de vue votre devoir, et d'oublier en quelque sorte l'équité du Roi, vous taisant dans une affaire de cette importance, nous ne voyons pas sur quelles raisons fondées vous nous dites que vous avez été forcés d'en user ainsi, étant vaincus dans le combat, et tombés en perdant votre cause. Comment est tombé celui qui n'étoit pas debout? Comment celui qui n'a point combattu a-t-il été vaincu? Quel est celui d'entre vous qui a défendu devant le Roi une cause si importante, si juste, si sainte? Cependant vos prédécesseurs prirent la défense de cette cause dans les mêmes périls, plus d'une fois, auprès des autres rois de France, et même auprès de celui-ci, et cela avec toute liberté; et ils se retirèrent victorieux d'auprès de lui, en rapportant de la part de ce Roi très-équitable la récompense due à l'accomplissement du devoir pastoral rempli avec vigueur. Qui d'entre vous est descendu dans l'arène pour opposer un mur en faveur de la maison d'Israël ? Qui a seulement prononcé un mot qui rappelât le souvenir de l'antique liberté ? Ils ont crié cependant, ainsi que vous l'écrivez, et même dans une mauvaise cause, en faveur du droit royal, ils ont crié les ministres du Roi; tandis que vous, pour la plus belle cause, où il s'agit de l'honneur du Christ même, vous avez gardé le silence.

Elle n'est pas plus valable cette raison, ou, pour parler avec plus de vérité, ce prétexte que vous alléguez pour

Digitized by Google

excuse de votre conduite à l'assemblée, ce danger que vous exagérez tant d'un choc entre le sacerdoce et l'empire, et les autres maux qui pouvoient en rejaillir sur l'Eglise et sur l'Etat, qui vous ont fait juger qu'il étoit de votre devoir de prendre des mesures pour faire cesser la division qui alloit toujours croissant, et qu'il vous a semblé ne pouvoir éteindre plus efficacement que par le moyen proposé par les saints Pères, cette condescendance utile qui tempère les canons, selon l'exigeance des temps, quand ni la foi, ni les mœurs n'en courent aucun risque; ajoutant que votre ordre, que l'Eglise de France, que l'Eglise même toute entière devoit beaucoup à un Roi qui avoit si bien mérité de la Religion catholique, et qui n'avoit rien tant à cœur que d'en mériter chaque jour davantage; que c'étoient là les motifs pour lesquels, cédant vos droits, vous les avez transférés au Roi. Nous passons ici sous silence ce que vous nous marquez au sujet de votre appel au magistrat séculier, dont l'issue a été votre défaite; car nous voudrions en anéantir la mémoire, et nous désirons que vous l'effaciez de votre lettre, afin qu'il n'en paroisse rien dans les actes du Clergé de France, pour la honte éternelle de votre nom.

Quant à ce que vous citez, pour votre défense, d'Innocent III, de Benoît XII, de Boniface VIII, il ne manque point d'auteurs qui ont prouvé dans leurs savans écrits combien tout cela est frivole et étranger à l'affaire présente. Et c'est une chose beaucoup trop connue (1), pour qu'il soit nécessaire de le rappeler ici, que le zèle et la constance avec lesquels ces illustres Pontifes ont maintenu la liberté de l'Eglise contre les puissances séculières : tant s'en faut que leurs exemples puissent favoriser votre erreur.

Du reste nous adoptons volontiers, et nous approuvons le dessein de tempérer la discipline canonique selon l'exigeance des temps, lorsque ce n'est pas au détriment de la foi et des mœurs qu'on en use de la sorte. Bien plus, nous ajoutons, avec saint Augustin, qu'*il faut tolérer quelque-*

(1) C'est en effet connu de toute la catholicité, si l'on excepte les historiens françois, qui donnent toujours tort aux Papes vis-à-vis de leurs Rois; et comme une très-grande partie du Clergé ne connoît l'histoire ecclésiastique que par leurs ouvrages, ces écrivains, et surtout Fleury, avec ses nombreuses suppressions et falsifications, ont singulièrement contribué à fortifier les préjugés anti-catholiques.

Digitized by Google

fois pour le bien de l'unité, ce qu'il faut détester pour le bien de l'équité, et qu'il ne faut point déraciner l'ivraie là où il y a danger d'arracher en même-temps le froment. Cependant tout cela doit s'entendre en ce sens, que c'est seulement dans quelque cas particulier, pour un temps, et dans une urgente nécessité, qu'on peut le faire, ainsi que l'Eglise le pratiqua à l'époque où elle rétablit dans leurs siéges les évêques Ariens et Donatistes, après qu'ils eurent abjuré leur erreur, pour contenir dans le devoir les peuples qui les avoient suivis. Mais c'est une circonstance bien différente que celle où l'on renverse la discipline de l'Eglise dans toute l'étendue d'un vaste royaume, avec un danger manifeste que cet exemple ne se propage au loin, et surtout lorsqu'on renverse le fondement même de la discipline et de la hiérarchie ecclésiastique, comme il arriveroit nécessairement, si ce qui vient d'être fait par le Roi très-chrétien dans l'affaire de la régale, par votre connivence, et même avec votre consentement, contre l'autorité des saints canons, et en particulier du concile général de Lyon, contre notre propre détermination que vous connoissez depuis long-temps, et contre votre serment, par lequel vous avez engagé votre parole à Dieu, à l'Eglise romaine et à vos églises, au moment même où l'on vous revêtoit du caractère épiscopal, si le Saint-Siége laissoit consommer cette entreprise, qu'il souffrît que ce mal s'invétérât, en différant plus long-temps le remède, et que nous-mêmes, malgré la souveraine puissance que Dieu nous a donnée sur toute l'Eglise, et abandonnant les traces de nos prédécesseurs, nous ne l'improuvassions pas d'une manière solemnelle; d'autant plus que non-seulement l'abus de la régale renverse la discipline de l'Eglise, comme le fait lui-même le prouve, mais qu'en outre l'intégrité de la foi est compromise, ainsi qu'on peut le voir facilement par la teneur des ordonnances royales, qui donnent au Roi le droit de conférer les bénéfices, non comme venant d'une concession de l'Eglise, mais comme attaché et inné à la couronne (1).

---

(1) Les canons défendoient depuis long-temps d'étendre le droit de régale à d'autres bénéfices que ceux à l'égard desquels il se trouvoit établi du consentement de l'Eglise. Les ministres de Louis XIV le poussèrent à violer ces saintes règles; et pour justifier les prétentions

Digitized by Google

Quant à ce passage de votre lettre, où vous dites, qu'en cédant votre droit, vous l'avez transféré au Roi, nous n'avons pu le lire sans une profonde horreur, comme si vous étiez les arbitres et non les gardiens des églises qui vous ont été confiées, et comme si les évêques, qui sont obligés de se dévouer à l'esclavage même pour la liberté de leurs églises, pouvoient eux-mêmes les placer, avec leurs droits spirituels, sous le joug de la puissance séculière. Certes vous avez vous-mêmes reconnu cette vérité, lorsqu'ailleurs vous avez tenu ce langage, que *le droit de régale est une sorte de servitude, qui, surtout en ce qui regarde la collation des bénéfices, ne pouvoit être imposée à l'Eglise que de son consentement?* A quel titre avez-vous donc transporté ce droit au Roi? Et tandis que les saints canons défendent d'entamer les droits des églises, comment vous êtes-vous mis dans l'esprit de les violer, comme s'il vous étoit permis de déroger à l'autorité de ces mêmes canons? Rappelez à votre souvenir ce passage que l'illustre abbé de Clairvaux, votre compatriote, que vous appelez à si juste titre la lumière, non-seulement de l'église de France, mais même de l'Eglise universelle, a consigné dans ses écrits, en avertissant le pape Eugène de son devoir: *qu'il se souvînt qu'il étoit celui à qui les clefs ont été données, et les brebis confiées. Qu'il y a bien il est vrai d'autres portiers du ciel et d'autres pasteurs des troupeaux; mais que, tandis que chacun d'eux a son troupeau particulier, tous ont été confiés à lui seul, un seul troupeau à un seul, et que lui, Eugène, n'est pas seulement pasteur des brebis, mais des pasteurs mêmes; que par cette raison les autres évêques, selon les statuts des saints canons, sont appelés à une portion de la sollicitude; mais que lui, il est appelé à la plénitude de la puissance.*

Autant il convient que, d'après ces paroles, vous soyez avertis du respect et de l'obéissance que vous devez à ce

---

du Prince, des jurisconsultes, aussi serviles que ridicules, soutenoient que le Roi pouvoit étendre le droit de régale à tous les bénéfices, parce que sa *couronne étoit ronde.* C'est à cette occasion que les prélats de l'assemblée de 1682 signifièrent au Pape, dans leur troisième article, qu'il ne pouvoit rien contre les canons, au moment où le Pape défendoit, contre leur maître et contre eux, les canons de l'Eglise, et même les propres canons de l'église de France!

Digitized by Google

Saint-Siége et à nous, qui, de la part de Dieu, y présidons, quoiqu'indigne, autant elles excitent notre sollicitude pastorale, et nous pressent de commencer enfin à nous acquiter de notre charge apostolique dans une affaire où notre longanimité, excessive peut-être, nous a fait différer de la remplir jusqu'à-présent, afin de donner lieu au repentir.

C'est pourquoi, par les présentes lettres, et en vertu de l'autorité que Dieu tout-puissant nous a donnée, nous *improuvons, annulons et cassons* ce qui a été fait dans votre assemblée au sujet de l'affaire de la régale, avec tout ce qui s'en est suivi, et tout ce qu'on pourroit attenter encore par la suite, et nous déclarons tout cela à perpétuité nul et sans effet; bien que ces choses, d'ailleurs si manifestement nulles d'elles-mêmes, n'aient pas besoin d'une semblable cassation ou déclaration. Nous espérons aussi que vous-mêmes, après avoir mieux pesé les choses, pourvoirez à votre conscience par une prompte rétractation, ainsi qu'à la réputation du Clergé de France. Et nous espérons que par la suite il se trouvera encore des membres de ce Clergé, comme il s'en est trouvé jusqu'à-présent, qui, à l'exemple du bon pasteur, seront prêts à sacrifier volontiers leur vie pour leurs ouailles et pour le testament de leurs pères. Quant à nous, nous sommes prêts, avec la grâce de Dieu, comme notre charge nous en fait un devoir, à offrir un sacrifice de justice, et à maintenir les droits et la liberté de l'Eglise, ainsi que l'autorité et la dignité de ce Saint-Siége, sans rien présumer de nous, mais espérant tout de celui qui nous fortifie et opère en nous, et qui commanda à Pierre de venir à lui sur les eaux. Car la figure de ce monde passe, et le jour du Seigneur approche. Conduisons-nous donc, vénérables frères et chers fils, de telle sorte que, lorsque le souverain Père de famille et le Prince des pasteurs voudra entrer en compte avec ses serviteurs, il ne redemande point de nos mains le sang de l'Eglise qu'il a acquise par le sien propre, et que nous aurions laissé déchirer et fouler aux pieds (1).

---

(1) On reproche à Innocent XI de la roideur dans ses procédés envers la France, tout en convenant qu'il avoit raison dans le fond des choses. Est-ce au supérieur à fléchir devant ses inférieurs? ou

Digitized by Google

Cependant c'est avec la plus intime affection de notre amour paternel que nous vous accordons à tous la béné-

---

est-ce le devoir de ceux-ci de se soumettre? Au reste, voici un extrait de la remontrance faite à Louis XIII, sur le même sujet, de la part de l'assemblée du Clergé, tenue en 1635. Qu'on en pèse les expressions, et qu'on compare, on verra que les évêques de France ne parlent pas à leur Roi avec moins d'énergie que le Chef de l'Eglise ne parle à ses propres inférieurs.

Remonstrance du Clergé de France faite au Roy *par Messire* Jean Jaubert de Barrault, *archevesque d'*Arles *et Prince, assisté de Messieurs les archevesques d'*Auch *et co-adjuteur de* Tours, *évesque de* Valens, *de* Vivier, *de* Philadelphe, *de* Nismes, *et autres députés du Clergé, le dimanche* 22 *juillet* 1635.

. . . . . .

A peine avions nous veu porter et placer dans l'église métropolitaine Nostre Dame un grand nombre de dépouilles de vos ennemis, comme autant d'offrandes que votre Majesté fait à Dieu en reconnoissance de vos victoires..... que nous nous sommes veus environnez de plaintes bien sensibles, que fait tout le Clergé de votre royaume, d'une notable injustice qu'il souffre soubs prétexte du droit de *régale*. Nous dissimulerions volontiers, Sire, cette violence en cette saison, n'estoit qu'elle est appuyée, non plus des particuliers, mais bien des compagnies souveraines, et qu'elle n'est pas contre les loix de l'Eglise seulement, mais encore contre les ordonnances et les déclarations des roys vos prédécesseurs, que Votre Majesté, par une sainte émulation, a fait renouveler et vérifier séant en son list de justice..... Ce mesme don royal ou régale est appliqué comme par excellence au renversement des lois divines, qui ne peut néanmoins subsister que par elles. C'est là le sujet des plaintes que nous présentons à Votre Majesté, qui, à le bien prendre, va plus contre elle que contre nous, puisqu'il amoindrit votre couronne, tant s'en faut qu'il l'accroisse, comme s'imaginent ceux qui ne font point de différence des bornes de la raison d'avec celles de la force, et qui par un insupportable aveuglement veulent assujettir les loix divines aux fantaisies humaines.

Ils ont beau crier, Sire, contre nous; ils ne nous persuaderont jamais que la piété de Votre Majesté, qui aujourd'hui employe toutes les forces de son Estat pour délivrer un seul archevesque estranger de la captivité des Espagnols, veuille, au préjudice de sa parole, de ses loix et de celles de Dieu, perdre sa réputation et celle de son royaume, pour réduire en servitude les six vingts archevesques ou évesques ses très-humbles sujets, et en leur personne l'Eglise catholique. Quel crime de penser qu'un Monarque, dont la piété conduit la justice, et la justice toutes ses actions, et qui nous assura naguères qu'il préféroit l'honneur et le bien de l'Eglise au sien propre et à celuy de son estat, entreprenne d'usurper aujourd'hui ce qui lui est si vénérable et si sacré..... C'est le propre des bons roys de tem-

Digitized by Google

diction apostolique, que nous désirons de voir accompagnée de la bénédiction céleste.

Donné à Rome le 11.e jour d'avril de l'an 1682.

---

pérer la force de leurs armes par une sainte défiance, et d'examiner tout ce que ces sujets veulent entreprendre sous leur nom, tant ils sont éloiguez de souffrir qu'une sacrilége usurpation d'un droit divin soit intitulée du nom royal ou de régale.

Sire, quand en-cette matière je me sers du terme de *sacrilége*, je tiens le langage des Roys vos prédécesseurs. Louis XII, par exemple, qui, l'an 1499, défendit à ses officiers, sous peine d'estre punis comme sacriléges, de s'ingérer et se mettre dans les archeveschez ou évesches et autres bénéfices, esquels il n'avoit droit de régale ou garde, qui est une preuve manifeste que votre couronne ne vous acquiert pas ce droit universellement, puisque les défenses de l'estendre dans le royaume sont si solemnelles et si religieuses. Ce roy magnanime, surnommé les délices du peuple, n'ignoroit pas que Philippe de Valois, son prédécesseur, avoit long-temps auparavant, tout le premier des roys, déclaré la nature de ce droit, qu'il limite à quelques églises, et donne à connoistre que l'ancienne possession doit servir de bornes au droict de la régale, ainsi qu'il paroist en l'ordonnance qu'il fit au bois de Vincennes l'an 1334, communément appelée la Philippie, et le roy Henry-le-Grand, père de Votre Majesté, dont la grandeur surpasse toujours les louanges des hommes, voyant naistre ce monstre, l'estouffa en 1606, par un édit très-exprès, qui fut sans difficulté quelconque vérifié au Parlement de Paris. Vostre Majesté, qui nous est donnée du ciel, comme un Hercule céleste, à qui il semble que tous les monstres s'adressent pour ne laisser aucune matière de gloire à ses successeurs, ne manqua pas, l'an 1629, de l'abattre de nouveau par une semblable déclaration qu'elle fit vérifier en sa présence au mesme Parlement. Sire, le voicy de rechef comme un hydre qui se présente à vous avec plus de force et de vigueur que jamais, sous le manteau de vostre auctorité et de vos loix, ausquelles néanmoins nous avons toujours fait profession d'obéir, et de monstrer par abondance de raison, et en termes exprez, l'exemption que quelques provinces ont du droit de régale, et qui n'ont esté unies à votre couronne qu'à cette condition. De quel front donc peut-on attribuer à celuy qui porte si dignement le tiltre de juste, un renversement de sa parole et de ses loix si authentiques et si équitables *. Nous ne

* De quel front, pouvons-nous ajouter, le dernier ministère a-t-il rendu ces ordonnances fatales, bien plus contraires aux droits sacrés de l'épiscopat que le prétendu droit de régale? Qu'on ne s'y trompe pas : ses prétentions à cet égard ne sont qu'une conséquence rigoureuse du premier article de 1682, d'après lequel le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel sont déclarés réciproquement indépendans. Mais, dans ce cas, qui est-ce qui déterminera les droits du pouvoir temporel? Si vous répondez que c'est l'Eglise, vous rentrez dans la doctrine de la subordination de deux puissances, vous renoncez au premier article. Il faut donc, pour être conséquent, soutenir que

Digitized by Google

N.° II.

ALEXANDRE VIII.

Pour en perpétuer le souvenir.

Parmi les soins multipliés attachés à notre devoir pastoral, et qui nous occupent sans relâche, celui qui nous tient le plus au cœur, est de défendre et de conserver partout, dans leur pleine intégrité, les droits du siége apostolique et de l'Église universelle, ainsi que de chaque église en particulier, et d'employer la puissance que Dieu nous a confiée, pour en écarter tout ce qui pourroit leur porter la moindre atteinte, en prenant à cette fin les mesures que, toutes choses bien et mûrement considérées, nous croyons, en présence de Dieu, être conformes à la raison et à la justice.

Du premier moment que le Très-Haut, par une disposition secrette et impénétrable de sa divine providence, nous a placé, malgré notre bassesse, dans le lieu le plus élevé, en nous chargeant de veiller au loin sur toute l'Eglise militante : entre les différentes affaires qui se sont présentées à notre sollicitude paternelle, les plus importantes, et en-même-temps les plus fâcheuses et les plus affligeantes pour nous, qui portons dans le fond de notre cœur notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi très-chrétien des François, et son illustre royaume, furent les actes que se sont permis, soit contre les droits des églises dudit royaume, soit contre l'autorité du souverain Pontife et de l'Église universelle, quelques vénérables Frères, ar-

---

dontons point, Sire, que Dieu ne permette en ce temps de si hardies entreprises contre son Eglise, afin que votre justice ne soit pas moins consacrée à la piété, que votre générosité et votre valeur, et que le Clergé de votre royaume, prenant plus de part à vos actions que tout le reste de la France, en célèbre aussi plus vos louanges, etc. Voyez Actes, Titres et Mémoires *concernant les affaires du Clergé de France, recueillis et mis en ordre et imprimés par commandement de l'assemblée générale tenue à Paris ès années* 1645 *et* 1646. Tom. I.

c'est à l'Etat qu'il appartient, en qualité de puissance indépendante, à déterminer ses propres droits; et il a usé de ce pouvoir en rendant les ordonnances. C'est encore là un des fruits du gallicanisme: l'avenir, et un avenir prochain, nous en réserve bien d'autres!

Digitized by Google

chevêques, évêques et autres personnes ecclésiastiques de ce royaume, dans une assemblée du Clergé de France, tenue à Paris en 1682, tant en consentant à l'extension du droit dit de *régale* à toutes les églises du royaume, qu'en donnant ensuite la déclaration qui contient les quatre propositions sur la puissance ecclésiastique; nous n'avons pas été moins affligés en voyant toutes les suites de cette assemblée: les mandats, arrêts, confirmations, déclarations, lettres, édits, décrets faits et publiés par des personnes quelconques ecclésiastiques ou laïques, quels que soient leur autorité et leur pouvoir, de même que tout ce qui a été fait d'ailleurs, depuis quelques années, dans ce royaume, d'une manière quelconque, au préjudice du siége apostolique et de l'Eglise romaine, ou de toutes autres églises, monastères, lieux de piété, ou au détriment des personnes, effets, biens et droits appartenant respectivement à ces divers établissemens; ou enfin de contraire à la juridiction, immunité ou liberté ecclésiastique. Repassant jour et nuit ces choses dans l'amertume de notre âme, nous que Dieu a établis sur la terre le défenseur des droits de l'Eglise, nous avons levé, avec larmes et soupirs, nos mains vers le Seigneur, et nous l'avons prié de toute l'affection de notre cœur, de nous aider et de nous soutenir par le puissant secours de sa grâce, afin de pouvoir, dans cette affaire épineuse, remplir dignement les devoirs que nous impose notre charge apostolique. Par cette considération, et de crainte que, lorsque nous serons appelés à rendre compte de notre gestion au juge suprême, nous ne soyons trouvés coupables de négligence dans l'administration confiée à nos soins, nous n'avons, autant que la bonté divine nous en a donné le pouvoir, rien omis jusqu'ici, pour faire réparer sincèrement tous ces torts par ceux mêmes qui en avoient été la cause.

Mais voulant, suivant le secours qui nous est accordé d'en haut, pourvoir à ce que dorénavant tout ce qui concerne le siége apostolique, l'Eglise universelle, la juridiction, immunité et liberté ecclésiastique, les églises, les monastères et lieux de piété, et les susdites personnes, soient pour toujours efficacement et pleinement à l'abri de toute atteinte, après avoir entendu un très-grand nombre d'entre nos vénérables Frères les Cardinaux de la sainte

Digitized by Google

Eglise romaine, et après avoir vu les résolutions de plusieurs docteurs en théologie et en droit canon, qui, spécialement désignés par nous pour examiner cette cause si importante, l'ont discutée avec tout le soin possible, et nous en ont mis tout le détail sous les yeux; et marchant sur les traces d'Innocent XI, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, qui, dans les lettres qu'il expédia en forme de bref, le 11 avril 1682, en réponse aux lettres par lesquelles les archevêques et les autres ecclésiastiques susdits lui rendoient compte de la démarche qu'ils venoient de faire, a *improuvé*, *annulé* et *cassé* tout ce qui s'étoit fait en ladite assemblée, dans l'affaire de la régale, *avec tout ce qui s'en est suivi*, et tout ce que l'on pourroit attenter en ce genre dans la suite, et la déclare à perpétuité nulle et d'aucune valeur; voulant, en outre, par les présentes, qu'on regarde pour bien et suffisamment exprimés et insérés ici, de mot à mot, et très-exactement spécifiés, selon toute leur teneur, les actes de l'assemblée de 1682, tant en ce qui concerne l'extension du droit de régale, qu'en ce qui regarde la *déclaration sur la puissance ecclésiastique*, de même que tous les mandats, arrêts, confirmations, déclarations, lettres, édits, décrets, quelle que soit l'autorité ecclésiastique ou séculière qui les ait donnés et publiés, et toutes les autres pièces qui, dans ledit royaume, ont porté un préjudice quelconque, en quelque temps, par quelques personnes, pour quelques causes et de quelques manières que ce soit, et tout ce qui en est résulté, fût-il nécessaire qu'on en fît une mention spéciale et individuelle :

Nous déclarons, de notre propre mouvement et de science certaine, après mûre délibération, et en vertu de la plénitude de l'autorité apostolique, que *toutes les choses et chacune des choses qui ont été faites dans la susdite assemblée du Clergé de France de* 1682, tant touchant l'extension du *droit de régale* que touchant la *déclaration sur la puissance ecclésiastique et les quatre propositions qu'elle contient*, avec tous les mandats, arrêts, confirmations, déclarations, lettres, édits, décrets faits et publiés par des personnes quelconques, soit ecclésiastiques ou laïques, quelle que soit leur qualité, et lors même que leur autorité seroit de telle nature, qu'elle exigeroit une mention spéciale; de même que toutes les autres

Digitized by Google

dispositions, quelles qu'elles soient, et quel qu'en soit le nombre, qui ont porté un préjudice quelconque au même siége apostolique et à l'Eglise romaine, ou à la juridiction, immunité ou liberté ecclésiastique, ou aux églises, monastères et personnes y respectivement attachées, aux effets, biens, priviléges, prérogatives et droits quelconques, leur compétant, avec tout ce qui s'en est suivi, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, et tout ce qui pourroit jamais en résulter à l'avenir, ont été de plein droit *nulles, invalides, illusoires, pleinement et entièrement destituées de force et d'effets dès le principe, qu'elles le sont encore et le seront à perpétuité, et que personne n'est tenu de les observer ou d'observer quelques-unes d'elles, fussent-elles même munies du sceau du serment;* nous déclarons en outre, par les présentes, qu'en vertu de ces choses, il n'a jamais été acquis, qu'il ne l'est point, et qu'encore moins il puisse en aucun temps être acquis et compéter à qui que ce soit aucun droit ou action, titre coloré, ni aucune raison pour posséder ou pour acquérir par prescription, même après une possession d'un temps très-long et immémorial, continuel sans interpellation ou interruption, et qu'elles ne donnent et n'ont jamais donné aucune consistance; mais qu'on doit les regarder à perpétuité comme non avenues, et comme si elles n'avoient jamais existé; et néanmoins, pour plus grande précaution, et pour autant que de besoin, de notre propre mouvement, de science certaine, après mûre délibération, et en vertu de la plénitude de notre pouvoir, comme ci-dessus, nous *improuvons, cassons, invalidons, annulons* et *dépouillons* pleinement et entièrement de toute force et effet les actes et dispositions susdits, et toutes les autres choses susmentionnées, et nous protestons devant Dieu contre elles et de leur nullité.....

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 4 du mois d'août 1690, la première année de notre pontificat.

Digitized by Google

N.° III.

Allocution d'Innocent XII au sacré Collége, dans le Consistoire.

Vénérables Frères,

C'est depuis long-temps que du plus intime de notre cœur nous sommes touchés de compassion pour un grand nombre d'églises du très-florissant royaume de France, privées de leurs pasteurs. C'est surtout depuis qu'il a plu à la divine Bonté d'élever notre bassesse au faîte sublime de la charge apostolique et à la sollicitude de toutes les églises, que nous pensons, jour et nuit sans relâche, à prendre des mesures contre le danger que courent un si grand nombre d'âmes. Enfin, vu qu'en des circonstances si graves et si difficiles, il ne s'offre jusqu'à-présent aucun autre moyen plus conforme à l'équité de pourvoir à cette nécessité pressante; de l'avis de plusieurs de vos fraternités, nous nous sommes décidés à admettre, pour le gouvernement des églises, du nombre des sujets nommés par notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi très-chrétien des François, ceux-là seulement qui ne se sont pas trouvés à l'assemblée assez connue du Clergé de France, tenue l'an 1682, et qui n'ont donné en aucune manière leur assentiment *aux choses qui y ont été faites, et que ce Saint-Siége a si justement réprouvées*, et qui non-seulement sont exempts de cette tache, mais qui de plus auront été trouvés capables après dues informations. Comme cependant quelques-uns d'entre eux vont être préposés à ces églises, où l'on vient d'introduire le droit onéreux de *la régale*, de peur que jamais on puisse former le soupçon, par suite de notre admission des nommés, que nous ayons approuvé ou dissimulé la servitude de cette même *régale*, nous enjoignons sérieusement, selon le devoir de notre fonction pastorale, et afin de pourvoir autant à leur conscience qu'à la nôtre, à tous ceux qui vont être préposés aux églises susdites, non assujéties à cette charge, que, se rappelant le décret du concile écuménique de Lyon, et les peines infligées par ce concile, ils ne consentent en aucune manière à *la régale*, mais qu'au contraire ils s'abstiennent de tout ce qui pourroit, en quelque sorte, avoir l'air d'en reconnoître l'usage comme reçu,

Digitized by Google

jusqu'à ce que le siége apostolique prononce en son temps, s'il en est besoin, sur une affaire aussi grave, un jugement plus complet, qui lui appartient de droit, et que, après l'appel légitimement interjeté par quelques-uns, nous nous réservons intégralement. Au reste, nous attendons avec une entière confiance de l'insigne piété du Roi très-chrétien, et de son respect filial envers ce Saint-Siége, qu'il ne négligera rien pour que l'édit royal qui appuyoit la Déclaration publiée dans l'assemblée susdite, concernant la puissance ecclésiastique, soit en effet regardé par tout le monde comme entièrement nul et d'aucun effet, et qu'il accordera à notre charité paternelle, et bien plus encore à la justice de cette cause, que par la suite nous n'ayons plus rien à désirer sur ce qui concerne toute cette affaire de *la régale*, au sujet de laquelle nous ne cesserons de lui adresser nos exhortations, nos admonitions et nos prières mêmes dans le Seigneur.

Il nous a paru important de vous faire connoître toutes ces choses, à vous surtout, vénérables Frères, qui assistez notre bassesse dans le gouvernement de l'Eglise, avec une si grande ardeur de sentimens religieux et une piété d'un si rare mérite, afin que vous sachiez que nous ne nous écartons pas le moins du monde de notre dessein de maintenir la liberté ecclésiastique et l'autorité du Saint-Siége, mais que nous nous attachons constamment aux lettres apostoliques que nos prédécesseurs les Pontifes romains, et en particulier Innocent XI et Alexandre VIII, d'heureuse mémoire, ont publiées sur la matière susdite, et qu'avec l'aide du Seigneur, nous nous y attacherons jusqu'au dernier soupir, afin de conserver intacte la plénitude de la puissance pontificale qui nous est confiée, et d'en transmettre à nos successeurs l'héritage pur et sans tache, tel que nous l'avons reçu du Seigneur.

N.° IV.

Bref de Clément XI aux Prélats et aux autres Ecclésiastiques de l'Assemblée de 1705, en date du 15 Janvier 1706.

Assurément c'est avec la plus grande satisfaction que nous avons été informés par votre lettre des félicitations

Digitized by Google

avec lesquelles vous avez accueilli la constitution que nous venons de publier, pour réprimer la rébellion des hommes inquiets. Cette conduite nous a inspiré une nouvelle confiance que notre travail n'a point été vain, et que vous-mêmes, selon votre devoir pastoral, vous ferez tous vos efforts, afin qu'après avoir étouffé les restes de l'erreur du jansénisme par le jugement suprême du siége apostolique, *tous pensent de même et soient parfaits dans le même esprit et le même sentiment.* Cependant cette joie, dont nous avions une si ample matière, a été troublée par la connoissance, qui est parvenue à notre apostolat, de certaines lettres et d'autres écrits publiés, dans lesquels on semble n'avoir rien de plus à cœur ni d'autre but que d'attaquer en diverses manières la suprême autorité dudit siége, comme si aujourd'hui il ne se présentoit aucun sujet plus digne du zèle épiscopal, que d'affoiblir l'autorité du siége du bienheureux Pierre, *duquel sont sortis l'épiscopat lui-même et toute l'autorité de cet ordre* (1). Ce qui est d'autant plus surprenant, et ce que nous avons à déplorer avec d'autant plus d'amertume, que nous observons qu'on se permet de semblables entreprises, précisément à l'époque où, pour extirper les racines des erreurs dont vous voyez vos églises infectées, sentant d'ailleurs l'insuffisance absolue de votre propre pouvoir, vous avez vous-mêmes imploré, et le Roi très-chrétien a sollicité avec les plus vives instances le bras et le secours de notre Saint-Siége, que nous vous avons prêté avec le plus grand empressement, par l'impulsion de cette charité paternelle que nous portons à vos églises.

Certes, c'est bien là que nous voyons les menées ordinaires de certains hommes pervers qui, n'osant montrer au grand jour le poison du jansénisme, qu'ils cachent au fond de leur cœur par la crainte du châtiment, s'efforcent de faire la guerre sourdement au Siége Romain, dont ils sentent le pouvoir qui les réprime efficacement, et de répandre la semence des dissensions par d'importunes questions qui tendent à ruiner l'unité catholique. Pour vous, vénérables Frères, dont le devoir est de corriger les hommes inquiets, il est douloureux à l'excès de vous voir

(1) Innocent I.er, écrivant, en 417, aux Pères du concile de Carthage.

Digitized by Google

acquiescer plutôt à leurs suggestions, et prêter les mains, sans y faire l'attention convenable, aux perturbateurs des églises (1). Eh! qui vous a établis juges au-dessus de nous? Appartient-il aux inférieurs de statuer sur l'autorité du supérieur, et d'examiner ses jugemens (2)? Permettez-nous de vous le dire, vénérables Frères, c'est un procédé intolérable qu'un petit nombre d'évêques, et des églises surtout dont les priviléges et les prérogatives ne sont fondés que sur la faveur et les bienfaits du souverain Pontife, s'élèvent orgueilleusement *contre l'auteur de leurs dignités et de leurs titres* (3), et morcellent les droits du premier siége, qui sont fondés, non sur l'autorité des hommes, mais sur celle de Dieu même.

Interrogez vos ancêtres; ils vous apprendront qu'il n'appartient pas aux prélats particuliers de discuter les décrets

---

(1) Fénélon nous donne, dans le passage suivant, une idée des dangers que couroit alors l'église de France : « c'est que toute la jeune noblesse, destinée aux honneurs de l'épiscopat et aux autres dignités ecclésiastiques, se trouve si indistinctement imbue des opinions empoisonnées des critiques, et surtout des jansénistes, qu'elle s'attache à déprimer comme une puissance odieuse l'Eglise mère et maîtresse; il est donc assurément bien à craindre que les François, non-seulement ne modifient point cette manière de s'exprimer (*celle qui annonçoit la prétention d'examiner le jugement du Saint-Siége*), mais qu'ils en abusent au contraire toujours de plus en plus licencieusement. Le Roi très-chrétien, au contraire, qui a toujours été pénétré pour ce siége, dès la tendre enfance, du plus profond respect, et pour qui il est encore le grand objet de sa vénération, ne peut s'éclairer par lui-même sur les questions de théologie qu'on débat avec tant d'acharnement de part et d'autre; voilà pourquoi, lorsqu'on en est à ces discussions, il croit aussitôt qu'il n'y a rien de mieux à faire que de consulter les principaux prélats de l'ordre ecclésiastique, ses ministres et les magistrats des Cours souveraines, et de suivre leurs décisions. (POURQUOI NE PAS CONSULTER LE SAINT-SIÉGE, A L'EXEMPLE DE CHARLEMAGNE?) Si les chefs de l'ordre ecclésiastique l'emportent par la gravité, par leurs talens, par leur aversion pour les opinions nouvelles, tout se passe comme il convient, sinon les magistrats laïques suggèrent les conseils les plus funestes ». (FÉNÉLON, *de summi Pontificis auctoritate appendix. Epist ad Emin. Cardinalem Gabrielli* IV. Tom. II, pag. 463 et 464.

(2) Ce que les évêques de l'assemblée de 1705 avoient réellement prétendu, quoique Fénélon les excuse auprès du cardinal Gabrielli, son grand ami.

(3) Innocent I.er écrivant au concile de Milève.

Digitized by Google

du siége apostolique, mais de les mettre à exécution (1); et puisque vous citez les paroles des évêques des Gaules, qui félicitent saint Léon sur l'unanimité de la même foi, vous pouviez assurément apprendre par là quelle est au fond l'obligation de prélats tels que vous, par rapport à la réception des définitions du siége apostolique. « Quiconque, disent-ils, ne méprise point le mystère de la » Rédemption, a gravé sur les tablettes de son cœur les » écrits de votre apostolat, comme un symbole de foi, » et les a imprimés profondément dans sa mémoire, afin » d'être par là mieux préparé à confondre les erreurs des » hérétiques (2) ».

Ils étoient donc bien éloignés autrefois, ces illustres pontifes des Gaules, de s'arroger le droit de discuter les constitutions du siége apostolique (3), qu'ils recevoient comme le symbole même de la foi, et ils ne jugeoient pas qu'il fallût employer beaucoup de temps et de soin pour délibérer sur leur exécution; mais ils pensoient qu'il suffisoit d'en imprimer le contenu dans leur mémoire, pour confondre les hérétiques; et ils enseignoient de plus (chose à laquelle vous deviez particulièrement faire attention) qu'il ne falloit point juger les définitions des Pontifes romains, d'après leur propre croyance; mais ils reconnoissoient que leur foi propre étoit ferme et orthodoxe, par là même

---

(1) « Nous autres (évêques) qui exécutons les décrets du siége » des Pontifes romains, sous le jugement de la pierre apostolique » elle-même, nous ne faisons autre chose, en qualité de fauteurs de » ces Pontifes qui jugent avec justice, et d'exécuteurs de leurs justes » jugemens, que de rendre obéissance au Saint-Esprit qui a parlé » par eux, et au siége apostolique, d'où découle, comme de sa » source, le ruisseau de la Religion, de l'ordination ecclésiastique et » de la juridiction canonique ». *Hincmar de Rheims*, Tom. II, page 462 de ses œuvres. Et le même, parlant au souverain Pontife : « Il est de mon devoir, dit-il, de m'en rapporter à vous de mes ju- » gemens, en me soumettant, et non pas de discuter les vôtres ». *Ibid.*, page 250.

(2) Lettre de Ravennius et de quarante-trois autres évêques des Gaules à saint Léon-le-Grand.

(3) Depuis plusieurs siècles, le Conseil-d'Etat s'en constitue le juge souverain en France, dans ce royaume qu'ils appellent *très-chrétien*. Mais c'est bien en vain qu'ils joignent leurs efforts impies aux attaques de l'enfer; *ET PORTÆ INFERI NON PRÆVALEBUNT ADVERSUS EAM!!!*

Digitized by Google

qu'elle s'accordoit avec la définition du Pontife romain. Écoutez-les à la suite du passage ci-dessus, écrivant ainsi à saint Léon : « Après Dieu, chaque fidèle doit s'attacher » à votre doctrine, afin de conserver constamment la foi » qu'il professoit déjà. L'infidèle doit s'y attacher également, pour quitter l'infidélité par la connoissance de la » vraie doctrine, et pour qu'éclairé par la lumière de » l'institution apostolique, il abandonne les ténèbres de » son erreur (1) ». Telle est la foi des Pères, telle est la tradition des Anciens, telle est l'invariable tradition des anciennes églises des Gaules et de tout l'Univers chrétien, que les nouvelles inventions de l'esprit humain, quel qu'il soit, peuvent bien attaquer, mais ne sauroient renverser en aucune sorte.

Au reste, ni votre extrême habileté dans les saintes lettres, ni votre application et vos soins assidus à feuilleter les anciens monumens de l'Eglise, ne vous laissent ignorer, vénérables Frères, *ce que l'Eglise entière reconnoît par tout le monde*, à savoir *que le siége de Pierre a droit de porter son jugement sur toute l'Eglise, et qu'il n'est permis à personne de juger de sa sentence.* En effet, si vous aviez seulement voulu faire attention à la forme de notre constitution apostolique, qui n'est ni nouvelle, ni de notre propre invention, mais qui a été employée par nos prédécesseurs durant une longue suite de siècles, par la teneur de laquelle nous enjoignons, nous commettons, nous ordonnons à tous les archevêques et évêques, en vertu de l'autorité apostolique, l'exécution et l'observation entière de la même constitution, cela seul pouvoit vous apprendre que, dans cette cause là même, nous ne demandions point votre avis, nous ne recourions pas à vos suffrages, ni n'attendions votre décision; mais que nous exigions votre obéissance, cette obéissance, dis-je, qu'au commencement de la cérémonie de votre sacre vous avez jurée solemnellement au bienheureux Pierre, le prince des apôtres, à la sainte Eglise romaine, à nous et à nos décrets et commandemens apostoliques (2).

---

(1) Lettre de Ravennius.

(2) « J'observerai de tout mon pouvoir et ferai observer aux autres les décrets, les ordres, les sentences, les dispositions, les réserves, les provisions et les mandats apostoliques..... Je recevrai humble-

Digitized by Google

C'est avec peine, vénérables Frères, que nous nous occupons d'un sujet aussi désagréable ; car, nous souvenant de notre petitesse, nous ne prétendons point paroître comme *dominant dans le Clergé*, mais nous désirerions *être soumis par Dieu à toute créature humaine ;* et plût à Dieu qu'il nous eût été donné de demeurer dans un rang inférieur! Toutefois, comme ce n'est pas ici notre cause privée que nous soutenons, mais celle du siége apostolique, dans lequel nous présidons malgré nôtre indignité, et même contre notre gré, après avoir gardé pendant long-temps un profond silence, par amour de la paix et de l'unité, et avoir supporté plusieurs attentats contre les droits et la dignité du même siége apostolique, par la charité de Jésus-Christ, qui est patiente, et avec une condescendance toute paternelle; tandis que chaque jour, par des procédés désordonnés et coupables, et par l'impunité des transgressions, les excès vont toujours croissant, et les fautes se multiplient : ce que nous avons toléré jusqu'ici par zèle pour le rétablissement de la foi et par l'amour de la concorde, il ne nous est plus permis désormais de le dissimuler, ni de le taire; nous ne pouvons ni ne devons laisser avilir davantage le rang que nous tenons sur la terre malgré notre indignité, et qui est la place même du Fils unique de Dieu, notre Sauveur Jésus-Christ. Nous voyons, en effet, vénérables Frères, et nous ne pouvons le dire sans une douleur profonde de notre cœur paternel, que chaque jour ceux qui se donnent ouvertement pour Catholiques, publient grand nombre d'écrits pour atténuer et renverser les droits du Saint-Siége, et certes, pour ne rien dire de plus, avec une telle liberté et une telle licence, que ce ne peut être qu'un sujet de joie aux hétérodoxes ennemis de l'Eglise, un sujet de scandale et de larmes pour les orthodoxes et les âmes pieuses, et de nul avantage ni utilité pour personne (1). Mais que quelques

---

ment les commandemens apostoliques, et les exécuterai très-fidèlement. » (Formule du serment des évêques à leur sacre.)

(1) Combien tout cela est fondé! En 1710, Fénélon écrivoit au P. Le Tellier ce qui suit : « Tous ceux qui étudient en Sorbonne, excepté les séminaristes de Saint-Sulpice et quelques autres en très-petit nombre, entrent dans les principes de Jansénius, sous le nom de grâce efficace par elle-même. Le thomisme est le masque du parti,

Digitized by Google

prélats joignent à ces écrits les suffrages des leurs, c'est une chose ou ne peut plus déplorable, et que nous ne pouvons tolérer, comme si ces mêmes *jugemens, portés par les souverains Pontifes pour former règle de foi*, que toute l'église de France, dans ses lettres adressées à nos prédécesseurs, fait hautement profession de croire *appuyés dans toute l'Eglise sur une autorité divine et souveraine* (1), devoient maintenant être réputés sans

---

Les répétiteurs empoisonnent toutes les études. Le torrent des docteurs est pour la nouveauté. La plupart des évêques sont prévenus par leurs docteurs de licence, qui deviennent leurs grands-vicaires, et qui infectent leurs diocèses. Les séminaires mêmes de Saint-Lazare commencent à être gâtés, comme on peut le voir par l'exemple de celui de Noyon, où un professeur insinuoit, du temps de M. d'Aubigné, les propositions les plus outrées de Jansénius. Les Bénédictins de Saint-Maur et de Saint-Vannes, l'Oratoire, les chanoines réguliers de Sainte-Geneviève, les Augustins, les Carmes déchaussés, divers Capucins, beaucoup de Récollets et de Minimes sont prévenus pour le système janséniste. Cette contagion ne peut pas manquer de croître chaque jour. La cour est pleine de gens favorables à ce parti, qui en insinuent les maximes aux princes, s'ils y trouvent quelque ouverture. La plupart des femmes dévotes et spirituelles remuent tous les ressorts imaginables pour servir ce parti. On doit tout craindre du chancelier et de quelques ministres, du procureur général, de quantité de magistrats en crédit, et d'un nombre incroyable d'honnêtes gens prévenus. Le soulèvement du public sur la translation des filles de Port-Royal en est une preuve sensible. Le parti a contre lui le Roi et le Pape. Tous les actes de Rome et des évêques le foudroient, et néanmoins il ne fait que croître tous les jours. Le mépris de Rome et l'aversion de son autorité augmentent même dans notre nation; ce qui montre un grand danger de schisme, s'il survenoit quelque occasion de trouble où le parti pût se procurer des chefs : il est violent, hardi et plein d'artifice ». (*Fénélon au P. Le Tellier*. Fragment d'un Mémoire sur les affaires du Jansénisme, etc. *Correspondance*. Tom. III, p. 237.)

(1) Lettre de trente évêques de France à Innocent X, l'an 1653. Voici comme Fénélon parle de cette époque : « En ce temps (aux assemblées du Clergé de 1653 et 1654) les prélats étoient toujours prêts à invoquer le bref apostolique, pour couper court à cette question captieuse du fait, et restreindre toute la difficulté à la question de droit sur l'héréticité de la doctrine que Jansénius a exposée dans son ouvrage. Voilà pourquoi nos devanciers, ennemis déclarés de cette doctrine de Jansénius, applaudissoient avec tant de respect, soit à la constitution, soit au bref apostolique. Maintenant, au contraire, il n'en manque pas qui passent pour vouloir démolir insensiblement et sourdement les fondemens posés par nos devanciers; et pour parler avec plus de ménagement, ils sont plus foibles et plus

Digitized by Google

force et comme chancelans, à moins qu'ils ne soient étayés de votre jugement, survenant après, et qui est celui d'un petit nombre d'évêques.

Marchant sur les pas de vos ancêtres, vous aviez recours, vénérables Frères, au siége apostolique, comme à la forteresse de la foi et à la métropole de toute la discipline, ainsi qu'au centre de l'unité, où il faut qu'aboutissent les lignes de toutes les églises, si elles ne veulent trouver leur ruine en s'en écartant, et vous vous réfugiiez avec non moins de confiance que d'humilité dans *la foi du bienheureux Pierre, qui ne défaille jamais* (1), et qui abat toutes les erreurs des hérétiques par son décret péremptoire. *Pourquoi donc vous transportez-vous si vîte*, je dirai presque *à un autre Evangile?* comme si vous entrepreniez d'inspecter comme peu sûre cette forteresse de la foi, cette métropole de la discipline, et que vous cussiez l'air de vouloir, non faire aboutir vos lignes au centre de l'unité catholique, mais tirer ce centre à vos lignes, et enfin comme si vous rougissiez de reconnoître *la foi de Pierre comme ne défaillant jamais.*

---

tolérans pour la nouveauté : c'est-à-dire, ils veulent que la constitution soit insuffisante par elle-même pour définir l'héréticité du texte de Jansénius; ils prétendent, au contraire, que cela dépend de l'évidence qui entraîne au premier coup-d'œil l'assentiment du lecteur, si l'héréticité est vraiment évidente. Or, ils ne conviennent pas que tout cela dépend uniquement de l'autorité qui définit. Ils faisoient tous leurs efforts pour donner tout au long cette explication dans l'assemblée, pour l'insérer dans les actes solemnels, et pour restreindre la publication de la constitution par cette clause explicative. Mais le Roi n'y a pas voulu consentir. Il n'est donc pas étonnant si, dans la vue d'une explication tant désirée, ils ont voulu, tout-à-fait à contretemps, dire quelque chose sur le droit des évêques, auxquels il appartient, après la sentence du siége apostolique sur un dogme de la foi, de joindre leur suffrage à la définition pontificale *. C'est là la raison pour laquelle le langage de l'assemblée a été si sec, si maigre et si réservé au sujet des éloges de la constitution et de l'autorité apostolique. Il est naturel de parler avec une grande réserve, quand on ne parle qu'avec répugnance et malgré soi ». (*De summi Pontificis auctoritate appendix ad Eminent. card. Gabrielli Epist. IV*, p. 461 et 462.

(1) Lettre de quatre-vingt-cinq évêques de France à Innocent X, en 1650.

* Mais non pas de discuter et de juger cette définition comme ils prétendoient le faire.

Digitized by Google

Prenez garde, je vous en prie, et pesez avec attention, en présence du souverain Pasteur qui nous jugera tous dans sa vérité, si c'est là ce que vous faites profession de regarder comme votre devoir, et même comme un point d'honneur, et en quoi vous faites gloire que les François l'aient toujours emporté sur tous les autres peuples; c'est-à-dire si c'est là révérer le siége apostolique, ou si ce n'est pas plutôt l'offenser; si c'est là maintenir, défendre, accroître et étendre les droits, les titres, les priviléges de la sainte Eglise romaine, comme vous l'avez promis par le serment qui a précédé votre consécration épiscopale; ou si ce n'est pas plutôt renverser ses droits, obscurcir ses titres, et rendre son autorité comme problématique?

Et vu surtout, comme l'assuroit autrefois le grand saint Léon, qu'*en dehors de cette Pierre, que le Seigneur a posée comme le fondement, il ne peut y avoir de construction solide* (1), prenez garde, vénérables Frères, que ce ne soit là la cause pour laquelle depuis tant d'années il n'y a jamais eu de véritable paix dans vos églises, et qu'il n'y en aura jamais (2), jusqu'à ce que, comme vous parliez vous-mêmes naguères, l'autorité du siége romain prenne le dessus pour terrasser les erreurs, et que sa sentence éclatante et inébranlable, rendue sur tout ce qui touche à la foi catholique, dissipe toutes les ténèbres, calme les esprits flottans, apaise les dissensions, et rende à l'Eglise sa tranquillité et sa splendeur. Alors, enfin, *tous unanimes, et dans le même sentiment*, il n'y aura plus parmi nous de schismes, quand, par une humble soumission, vous vous attacherez au premier siége d'où est sortie l'unité de l'épiscopat. C'est alors que vous pourrez exiger de vos ouailles une obéissance entière, quand vous la rendrez vous-mêmes à l'Eglise romaine, de laquelle vous vous reconnoissez dépendans.

Que l'ordre épiscopal, vénérables Frères, demeure donc en son rang et sa dignité; mais qu'il ne dépasse point les limites que nos pères ont fixées. Que nuls prélats inférieurs n'aient la présomption de prétendre juger ou enseigner l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les autres, ni ne se permettent de juger après son jugement.

---

(1) Lettre de saint Léon à l'empereur Marcien.

(2) Prophétie frappante, qui ne s'est que trop accomplie à la lettre.

Digitized by Google

« Mais que ce que le souverain Pontife (nous vous citons » ici les anciens canons des Gaules) aura décidé en vertu » de l'autorité apostolique, selon la charge de son minis- » tère sacré, soit reçu de tout le monde avec un souve- » rain respect, et qu'on lui témoigne en toutes choses la » soumission qui lui est due (1), et surtout (comme le » remontra autrefois un évêque des Gaules, qui n'étoit » pas assurément un timide propagateur du droit épisco- » pal) (2) de la part de ceux qui vivent dans ces contrées, » dont la grâce divine, par la prédication de ce siége, » a enfanté tous les habitans dans la foi, et les a nourris » du lait apostolique ».

Ce n'est pas pour vous confondre que nous vous écrivons ces choses; mais pour satisfaire à ce qu'exige de nous notre sollicitude pastorale à votre égard, *nous vous avertissons* comme nos frères *et nos très-chers fils*, nous vous supplions dans le Seigneur Jésus, de ne pas devenir une pierre d'achoppement dans l'Église de Dieu, dans tout l'univers, par une licence sans frein à écrire et à décider, soit touchant la chaire apostolique votre tendre mère, d'où a coulé sur vous par la miséricorde de Jésus-Christ la source et le principe de la Religion; soit touchant ses constitutions et ses décrets : car notre charge est une administration qui nous a été confiée, et nous devenons coupables si, contre les règles des sanctions des Pères, nous abandonnons la cause du bienheureux Pierre et celle de son siége; parce qu'en abandonnant par notre négligence ce qu'on usurpe par malice, nous ouvririons pour les autres la voie à toutes sortes d'excès.

Que personne ne vous séduise par de vaines paroles, que personne ne vous flatte par la promesse fallacieuse d'étendre de plus en plus votre autorité (3). *Apprenons*

---

(1) Concile de Pontyon, au diocèse de Châlons-sur-Marne, tenu en 878, chap. II, tit. 9.

(2) Hincmar de Rheims, dans la préface de son opuscule sur le divorce de Lothaire et de Theutberge.

(3) C'est par ce vain espoir que la magistrature commit les évêques contre le Pape, le clergé inférieur contre l'épiscopat, les laïques contre le clergé, le peuple contre les grands, par les sourdes menées des hérésies et du philosophisme; et voilà ce qui fit la révolution la plus épouvantable qu'on lise dans les annales du genre humain : et elle est prête à éclater encore.

Digitized by Google

tous à ne pas nous élever dans notre propre sagesse, mais à craindre, puisqu'il est écrit : *Ils vous ont établi chef modérateur, ne vous en élevez point ;* et que, selon l'avis du Seigneur, nous devons nous appliquer à ce *que celui qui est plus grand parmi nous, devienne comme le plus petit.* Que ceux donc qui sont plus petits aient honte de se mettre au niveau du plus grand, et rougissent de se donner l'air de vouloir l'emporter sur lui. Attachons-nous à la charité, sans laquelle nous ne sommes rien : *elle ne s'enfle point ; elle n'est pas ambitieuse ; elle ne cherche pas ses propres intérêts*, et elle a encore moins la présomption de tenter ce qui ne lui appartient point. Que l'ordre de la vérité, appuyé sur la parole de Jésus-Christ même, laquelle ne passera point, tandis que le ciel et la terre passeront, demeure donc inébranlable, c'est-à-dire que le bienheureux apôtre Pierre, dont le pouvoir vit et dont l'autorité s'élève encore dans son siége au-dessus de toute autre, et dont la dignité n'a pas défailli dans son héritier indigne, soit encore chargé de confirmer ses frères, sans avoir besoin d'en être confirmé (1). Enfin gardons constamment l'unité de l'Église catholique, en rejetant les vaines et inutiles disputes qui engendrent plutôt des querelles qu'elles ne servent à l'édification en Dieu ; cette unité, dis-je, qui consiste principalement, d'après la tradition de nos ancêtres, *en ce que Pierre, bien qu'il y ait dans le peuple de Dieu un grand nombre de pontifes et de pasteurs, gouverne toutefois comme son propre apanage tous ceux que Jésus-Christ gouverne en chef suprême* (2).

---

(1) « Vous n'aviez que faire de redresser l'Eglise romaine ; car » c'est elle qui a reçu de Jésus-Christ la puissance de régir, de gou- » verner, d'affermir et de corriger les autres églises, bien loin qu'il » appartienne aux autres de la confirmer ; *et toi, converti un jour,* » dit le Seigneur à Pierre, *confirme tes frères.* Il n'a pas dit, sois » confirmé par tes frères, mais *confirme-les* ». Joseph, évêque de Méthon, dans sa dispute au concile de Florence, avec Marc Eugénique, métropolitain schismatique d'Ephèse.

(2) Saint Léon, Sermon III sur son exaltation.

Digitized by Google

N.° V.

Bref de Clément XI au roi Louis XIV, en date du 31 août 1706.

Notre très-cher fils en J.-C.

Si les choses qui ont été imprimées sous le nom de la dernière assemblée du Clergé de France n'avoient rien ajouté à ce qui se fit il y a quelques années d'outrageant contre ce Saint-Siége apostolique, cet outrage, d'ailleurs si odieux par lui-même et assurément si peu excusable, nous eussions peut-être pu le dissimuler, en imitant l'exemple de celui qui disoit : *J'étois pacifique avec ceux qui haïssoient la paix.* Mais comme dans l'affaire de la constitution que nous avons donnée, à la prière même de Votre Majesté, pour extirper les restes de l'erreur du jansénisme, nous avons fait en sorte qu'il ne se rencontrât rien dans cette constitution qui pût déplaire aux zélateurs les plus délicats des usages gallicans, nous croyions avoir tout droit d'attendre qu'on agiroit dans l'assemblée du Clergé au-moins avec des précautions et une modération semblables envers ce Saint-Siége, surtout dans un temps où il étoit besoin d'une plus grande union, tant entre le chef et ses membres, qu'entre le sacerdoce et l'empire. Cependant, quoique nous ne doutions point que tel ait été au fond le but de la plupart des évêques présens, vu surtout que c'étoit l'intention de Votre Majesté, il faut qu'ils aient été déçus par les trames secrètes de quelques hommes astucieux qui, sachant par une longue expérience combien ce concert des deux puissances leur est funeste, n'ont rien eu plus à cœur que de semer clandestinement la zizanie pour troubler cet accord. Et certes leur projet n'a que trop bien réussi; car d'après les actes de cette assemblée, cette semence de discorde paroît s'être si bien conservée, qu'il semble qu'on a moins pensé à recevoir notre constitution, qu'à limiter ou plutôt à déprimer l'autorité du Siége apostolique.

Et ici non-seulement nous ne parlons pas d'une affaire qui soit, comme quelques-uns le prétendent, la cause propre et privée de ce Saint-Siége (quoiqu'il n'y ait guère de cause qui soit particulière à la chaire de Rome, et qu'on ne doive

Digitized by Google

pas plutôt regarder comme intéressant l'Église universelle dont elle est le chef, la mère et la maîtresse); mais plutôt nous attaquons les doctrines nouvelles et usurpatrices, dont l'envahissement, s'il n'est réprimé, ira bientôt jusqu'à la subversion entière des constitutions apostoliques, et par suite de la foi catholique elle-même, et jusqu'à éluder les ordonnances royales de Votre Majesté, pour le triomphe et l'impunité du jansénisme et du quiétisme, et plus tard de toute hérésie quelconque. Comme tout cela, ainsi que nous l'avons appris, a été dissimulé à Votre Majesté, nous avons voulu, de peur que nous ne passions pour avoir parlé avec trop d'exagération, que vous en fussiez instruit par notre très-cher fils Toussaint de Janson, cardinal de la sainte Église romaine, à qui nous en avons donné des preuves dans un long entretien qu'il eut avec nous sur cette affaire peu de jours avant son départ de cette ville. Nous avons aussi chargé notre vénérable frère Augustin, archevêque d'Amanie, notre nonce près de vous, de vous donner à ce sujet des explications de vive voix et par écrit, à cause de la haute importance de la chose, afin de vous faire comprendre jusqu'à quel point la dernière assemblée s'est écartée de l'ancienne et saine doctrine de l'église de France (1) et de la conduite que les prélats de France ont tenue eux-mêmes en recevant et exécutant avec la due soumission, les constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII nos prédécesseurs.

Dans ces vues, nous n'avons pu, sans négliger le devoir de notre charge pastorale, omettre plus long-temps d'adresser les plaintes que nous renfermions depuis long-temps dans notre âme, au sujet de tout ce qu'on a dit et fait de si blâmable dans cette même assemblée, à nos vénérables frères les archevêques et évêques, et autres personnes ecclésiastiques qui s'y étoient trouvées, les avertissant soigneusement, en vertu de l'autorité apostolique dont nous sommes revêtus de la part de Dieu, tout indignes que nous en sommes, et que, Dieu aidant, nous soutiendrons avec une constance inébranlable jusqu'au dernier soupir; que, contens de la portion de la sollicitude qui leur est confiée

(1) Jamais l'église de France ne s'étoit avisée de prétendre examiner les brefs ou bulles du Saint-Siége. C'est la magistrature qui a usurpé cette suprématie anti-catholique.

Digitized by Google

dans l'Église, ils n'entreprennent point d'empiéter sur la plénitude de puissance que Dieu a attribuée exclusivement à la chaire du bienheureux Pierre, et qu'ils apprennent à vénérer et à exécuter ses décrets sur la foi catholique, sans avoir la présomption de les discuter ni de les juger.

Au reste, en cette rencontre, où la nécessité seule nous porte à nous plaindre (car Votre Majesté comprendra facilement, par le long retard même de nos plaintes, que nous n'avons pu que céder à cette nécessité), nous avons un sujet de consolation ; c'est de savoir que ces plaintes ne tombent que sur quelques membres et non pas sur le corps du Clergé de France ; car, outre que plusieurs provinces, comme nous l'avons appris, n'avoient donné à leurs députés aucun pouvoir pour statuer sur les affaires de dogme, et que les procureurs des évêques absens, qui étoient en assez grand nombre, n'avoient point donné leurs suffrages sur ces affaires ; nous avons de plus appris, par un bruit public et constant, qu'il n'a pas manqué de prélats illustres par leur réputation, qui se soient opposés fortement à ce qu'on insérât dans les actes des choses qu'ils savoient parfaitement renfermer une nouveauté pernicieuse, et par-là même devoir nous affliger. Ainsi, comme nous avons improuvé, par nos lettres adressées aux mêmes évêques, ces choses qui ont été faites si peu selon les règles et contre l'ancienne et saine doctrine de nos Pères suivie même en France, et qui ne peuvent servir qu'à mettre à couvert les nouveautés du jansénisme et des autres hérésies, nous avons la confiance que par le conseil de la plus saine portion du même Clergé, et surtout par le zèle de Votre Majesté, qui s'est attiré tant de gloire par l'extirpation des erreurs et la pacification de l'Église, toutes ces choses seront entièrement corrigées. Car ce ne sont pas nos intérêts personnels que nous soutenons, c'est la cause de la foi et de l'Église, et celle même de votre royaume. Notre Nonce, du reste, vous fera part de tout ce qui concerne cette même affaire. Pour nous, notre très-cher fils, nous vous accordons la plus ample bénédiction.

Digitized by Google

N.° VI.

Extrait de la Constitution de N. S. P. le Pape Pie VI, contre le Synode de Pistoie, en date du 28 août 1794.

« Et l'on ne doit pas passer sous silence cette insigne et frauduleuse témérité du synode, qui non-seulement a osé prodiguer les plus grands éloges à la Déclaration de l'assemblée gallicane de 1682, depuis long-temps improuvée par le siége apostolique, mais s'est permis, pour lui donner plus d'autorité, de la renfermer insidieusement dans un décret intitulé : *De la Foi;* d'adopter ouvertement les articles qu'elle contient, et de mettre le sceau, par la profession publique et solemnelle de ces articles, à tout ce que renferment les différentes parties de ce décret. En quoi non-seulement nous avons beaucoup plus de sujet de nous plaindre de ce synode, que nos prédécesseurs n'ont eu à se plaindre de cette assemblée : mais ce synode fait à l'église de France elle-même une grande injure, en la croyant digne que son autorité soit invoquée pour servir d'appui et de défense aux erreurs dont ce décret est souillé. C'est pourquoi notre prédécesseur, le vénérable Innocent XI, par ses lettres en forme de bref du 11 avril 1682, et plus expressément ensuite Alexandre VIII, par la constitution *inter multiplices* du 4 août 1690, ayant, pour satisfaire à leur charge apostolique, improuvé, cassé et déclaré nuls et sans effet les actes de l'assemblée gallicane dès qu'ils ont paru, à plus forte raison la sollicitude pastorale exige-t-elle de nous que nous réprouvions et condamnions l'adoption récente et accompagnée de tant de vices, qui en a été faite dans le synode, comme téméraire, scandaleuse, et surtout après les décrets portés par nos prédécesseurs, comme grandement injurieuse à ce siége apostolique, ainsi que nous la *réprouvons* et *condamnons* par notre présente constitution, et voulons qu'elle soit regardée comme réprouvée et condamnée. » *Collect. des Brefs de Pie VI, part. II, pag.* 198 (1800).

Digitized by Google

N.° VII.

Lettre de Louis XIV à Innocent XII, datée de Versailles, le 14 septembre 1682.

« Très-Saint Père, j'ai toujours beaucoup espéré de » l'élévation de Votre Sainteté au pontificat pour l'avantage » de l'Église et l'avancement de notre sainte Religion. J'en » éprouve maintenant les effets avec bien de la joie dans » tout ce que votre Béatitude fait de grand et d'avantageux » pour le bien de l'une et de l'autre ; et comme je cherche » à lui en donner les preuves les plus fortes, je suis bien-aise » de faire savoir à Votre Sainteté que j'ai donné les ordres » nécessaires, afin que les affaires contenues dans mon » édit du 22 mars 1682, concernant la Déclaration faite » par le Clergé du royaume, à quoi les conjonctures m'a- » voient obligé, n'aient point de suite; et comme je souhaite » non-seulement que Votre Sainteté soit informée de mes » sentimens, mais aussi que tout le monde sache par un » témoignage public, la vénération que j'ai pour ses » grandes qualités, je ne doute pas aussi que Votre Sainteté » ne réponde par toutes sortes de preuves et de témoignages » de son affection paternelle envers moi. Cependant, je » prie Dieu qu'il conserve Votre Sainteté heureusement » pendant plusieurs années. »

N.° VIII.

Lettre *des trente-sept Ecclésiastiques nommés à des évêchés depuis l'Assemblée de 1682 jusqu'en 1692, au Pape Innocent XII* (1).

Très-Saint Père.

Tandis que les troupeaux du bercail chrétien, dans ces heureuses conjonctures qui excitent l'allégresse universelle de l'Église, goûtent tout le fruit de votre providence paternelle, et trouvent un facile accès dans le sein paternel de votre bienveillance, il ne pouvoit rien nous arriver de plus

(1) Cette lettre fut envoyée par chacun d'eux en particulier, et ce n'est qu'après cet envoi qu'ils reçurent les bulles d'Institution.

Digitized by Google

pénible que d'en être réduits au point qu'il semble que jusqu'à ce moment la porte nous soit fermée pour rentrer en grâce avec Votre Sainteté. Nous avons appris que la cause en est notre présence à l'assemblée du Clergé de France tenue à Paris en 1682 ; c'est pourquoi, nous prosternant aux pieds de Votre Sainteté, nous avouons et déclarons que, du fond du cœur et au-delà de toute expression, nous sommes pénétrés de la douleur la plus vive au sujet des choses qui ont été faites dans cette même assemblée contre la puissance ecclésiastique et l'autorité pontificale, et qui ont déplu souverainement à Votre Sainteté et à ses prédécesseurs. En conséquence nous regardons comme non déclaré, et nous déclarons que tout ce qui a pu être censé décrété dans la même assemblée, doit être regardé comme non déclaré. De plus, nous regardons comme non arrêté ce qui peut avoir été censé arrêté au préjudice des églises (car notre intention n'a point été de rien décréter(1) ni de porter préjudice à nos églises). Tout prêts, en signe de notre très-humble soumission et pour gage du profond respect qui vous est dû, à nous comporter de manière à témoigner sans cesse à Votre Sainteté, jusqu'au dernier soupir de notre vie, l'obéissance que nous lui devons, en sorte que notre zèle pour maintenir les droits de nos églises ne laisse désormais rien à désirer. Nous espérons donc et nous supplions très-humblement Votre Sainteté, qu'après avoir lu nos lettres, elle daigne, en nous rendant ses bonnes grâces et sa bienveillance, nous mettre enfin à la tête des églises auxquelles notre Roi très-Chrétien nous a nommés, afin que nous puissions au plus tôt, ainsi que nous le promettons à Votre Sainteté, employer tous nos soins et notre application au salut des âmes, pour la gloire de la Religion chrétienne et la défense des droits de ces mêmes églises. En attendant, nous promettons de nouveau, nous vouons et jurons à Votre Sainteté, comme au successeur de saint Pierre, prince des apôtres, et au chef de toute l'Église militante, une vraie et sincère obéissance, que nous lui avons promise auparavant, et nous lui souhaitons du fond

(1) Chose incroyable ! Les prélats de 1682 n'avoient donc pas appris leur grammaire, ou ils disoient tout autre chose que ce qu'ils vouloient dire dans le préambule de leur Déclaration. Mais il en coûte tant à la fierté humiliée d'avouer ses torts !

Digitized by Google

de l'âme un grand nombre d'heureuses années, pour l'avantage de toute l'Eglise (1).

N.° IX.

Témoignages de l'Église de France en faveur de l'infaillibilité du Saint-Siége.

Extrait *de la lettre de l'Assemblée synodale des Evêques gaulois de l'an 451, au Pape saint Léon.*

« Exultavimus itaque Christo propitio lectis Beatitudinis Vestræ litteris et omni instructione patefactâ, omnes intra Gallias constitutos, exultare mox fecimus, dolentes pariter pro his Vobiscum qui catholicæ fidei lumine derelicto, in errorum tenebras inciderunt. Quæ Apostolatûs Vestri scripta, ita ut symbolum fidei quisquis Redemptionis sacramenta non negligit, tabulis cordis adscripsit, et tenaci quò ad confundendos hæreticorum errores paratior sit memoriæ commendavit. Multi itaque in eâ gaudentes pariter et exultantes, recognoverunt fidei suæ sensum, et ita se semper ex traditione paternâ tenuisse, ut vester Apostolatus exposuit, jure lætantur. Nonnulli sollicitiores facti Beatitudinis Vestræ admonitione perceptâ, modis omnibus se gratulantur instructos, datamque sibi occasionem gaudent quâ liberè ac fiducialiter, suffragante etiam Apostolicæ Sedis auctoritate, eloquantur, et asserat unusquisque quod credit.

» Quis autem Apostolatui Vestro pro hoc tanto munere quod non solùm Gallias, sed totum mundum, velut quibusdam pretiosissimis gemmis ornavit, dignas æstimet gratias posse persolvi? Doctrinæ post Deum vestræ debet quisque fidelis ut constanter teneat, quod credebat; debet etiam infidelis, ut à perfidiâ suâ, agnitâ veritate, discedat, et apostolicæ institutionis luce perfusus, erroris sui tenebras

---

(1) On a prétendu que ce n'étoit pas là une rétractation. Qu'étoit-ce donc? une duperie, une hypocrisie indigne d'un honnête homme, et encore plus d'un prélat qui s'avance vers le siége où réside la plénitude du sacerdoce de Jésus-Christ, et qui s'adresse à son lieutenant sur la terre? Mais ce n'étoit pas une rétractation avouée par tout le Clergé de France. D'accord, certes; car tout le Clergé n'avoit point eu part à la Déclaration dont les Parlemens lui imposèrent le fardeau contre son gré, et par le plus révoltant despotisme.

Digitized by Google

derelinquat, magisque sequatur et credat quod per os vestrum Dominus noster Jesus-Christus de Sacramento Incarnationis suæ docet, quàm id teneat, quod diabolus humanæ salutis et veritatis inimicus instillat ».

Que ce langage et cette conduite de cette assemblée synodale des évêques des Gaules sont différens de ceux de l'assemblée du Clergé de l'an 1682! Avec quel respect, quelle soumission ils reçurent la Lettre dogmatique de saint Léon, pape. « Quiconque, disent-ils, s'affectionne aux » mystères de notre Rédemption, grave votre lettre dans » son cœur comme un symbole de la foi, et il l'apprend » par cœur, pour être plus en état de confondre les héré- » tiques... Quelques-uns, trop inquiets, se félicitent de ce » que par la lecture de la lettre de Votre Béatitude, ils ont » été entièrement instruits, et ils se réjouissent de ce qu'é- » tant appuyés de l'autorité du Siége apostolique, ils peu- » vent maintenant déclarer librement et avec confiance ce » qu'ils croient.... C'est à votre doctrine, après Dieu, que » le fidèle doit sa constance dans la vraie foi; c'est à elle » aussi que celui qui ne lui a pas été fidèle, devra son » retour de l'hérésie à la vérité pour croire et suivre ce que » le Seigneur enseigne par votre bouche, etc. » C'est cette lettre des évêques de cette assemblée synodale, rappelée dans le Bref de Clément XI aux évêques de France, du 15 janvier 1706, (Voyez Pièces Justificatives, N.° IV.), contre la doctrine du quatrième Article de 1682, qui a long-temps servi autrefois de modèle à leurs successeurs dans les actes de leurs acceptations de constitutions apostoliques. *Voyez* l'Histoire de l'église gallicane, t. 1, p. 52.

Voyez les témoignages de saint Césaire d'Arles écrivant au pape Symmaque; d'Avit de Vienne au pape Hormisdas de Hincmar de Reims, d'Ives de Chartres, rapportés par Pie VI dans sa bulle *Super soliditate petræ*, du 28 novembre 1786. *Collect.* Brevium, tom. 2, pag. 23. Voyez aussi les citations dans le bref de Clément XI ci-dessus, pag. 176 et suiv.

L'Assemblée tenue à Melun en 1579, propose à tous les fidèles pour règle de leur croyance: « Ce que croit et professe » la sainte Église de Rome, qui est la maîtresse et la colonne » et l'appui de la vérité, parce que toute autre église doit » s'accorder avec celle-là, à cause de sa principauté. »

Digitized by Google

Les évêques assemblés à Paris l'an 1653, au nombre de quatre-vingt-cinq, déférent la doctrine de Jansénius au souverain Pontife, et lui disent à cette occasion que la foi de Pierre *qui ne défaille jamais*, demande à juste titre que, suivant la coutume solomnelle de l'Église, les causes majeures soient rapportées au Siége apostolique. *Majores causas ad Sedem Apostolicam referre solemnis Ecclesiæ mos est, quem fides Petri nunquam deficiens perpetuò retineri pro jure suo postulat. Æquissimæ huic legi obsequentes, de gravissimo circa Religionem negotio Sanctitati Tuæ scribendum censuimus.* Epist. Cler. Gall. ad Innoc. X. ann. 1653.

La consultation de dix avocats du Parlement de Paris critiqua ce passage comme contredisant le principe fondamental de l'église gallicane, ou du-moins l'obscurcissant étrangement; mais Bossuet, ainsi que le rapporte l'archevêque de Cambray dans son mandement du 16 janvier 1739, soutint qu'on avoit grand tort d'opposer de telles expressions, puisque *nous professons*, dit l'évêque de Meaux, *que la foi de Pierre ne défaudra jamais dans le Siége apostolique.* Voici les expressions de Bossuet. *Quæ sanè nil contra nos, qui confitemur Fidem Petri in Sede Apostolicâ minimè defecturam, atque ejus rei gratiâ fidei causas ad eam referendas; hæc ergò ex communi traditione desumpta nobis objici ratio non sinit.*

Le même Clergé, dans l'assemblée de 1660, tient le même langage dans sa lettre au Pape Alexandre VII. « C'est sur cette montagne (du Saint-Siége) que comme » l'a dit saint Augustin parlant à son peuple, nous vous » donnons la pâture et nous la recevons nous-mêmes, et » puisque c'est en ce lieu que le Seigneur enseigne, c'est là » aussi que nous avons résolu, selon le langage de Tertul- » lien, de fixer notre croyance, de finir nos recherches, » sans vouloir rien trouver au-delà ». *In hoc monte* (Sedis Apostolicæ) *nos ipsi pascimur, ut ait divus Augustinus ad populum suum : Pascimus vos, pascimur vobiscum, et quia in eo Dominus docet, statuimus ibi secundùm verba Tertulliani finem quærendi, stationem credendi, expunctionem inveniendi.* Procès-verbal de l'assemblée de de 1660, pag. 591.

En 1662, l'assemblée du Clergé tient encore le même langage. « *La soumission que nous avons accoutumé de*

Digitized by Google

» *rendre au souverain Pontife, est comme l'héritage des* » *évêques de France.... C'est le point solide de notre* » *gloire, qui rend notre foi invincible* et notre autorité in- » faillible (ils parlent de l'infaillibilité qui résulte de leur » soumission au Saint Père). Lorsque nous tenons l'une et » l'autre inséparablement attachées au centre de la Religion » *en nous liant au Siége de saint Pierre pour la croyance* » dans l'unité de l'esprit de l'Eglise, les portes de l'enfer ne » sauroient prévaloir contre une force si redoutable à » toutes les puissances des ténèbres. » Lettre circulaire des cardinaux, archevêques et évêques assemblés à Paris, aux archevêques et évêques du royaume, en date du 2 octobre 1662.

Trente-un évêques de France, présidés par le cardinal Mazarin, écrivent en ces termes à Innocent X, en 1653. « Cette ancienne église d'Afrique savoit clairement, non- » seulement par la promesse de Jésus-Christ notre Sei- » gneur faite à Pierre, mais encore par les actes des Pontifes » précédens...., que les jugemens portés par les souve- » rains Pontifes pour servir de règle de foi sur la consulta- » tion des évêques (soit que les évêques expliquent ou » n'expliquent pas leur sentiment dans la relation, selon » leur bon vouloir) sont fondés sur une *autorité qui est* » *également divine et suprême dans toute l'Eglise, à la-* » *quelle autorité tous les Chrétiens sont obligés par devoir* » *de rendre une soumission même d'esprit, etc.* » *Perspectum habebat* (Ecclesia) *non solùm et Christi Domini nostri pollicitatione Petro factâ, sed etiam et actibus priorum Pontificum.... judicia pro sanciendâ regulâ fidei a summis Pontificibus latâ, super Episcoporum consultatione (sive suam in actis relationis sententiam ponant, sive omittant, prout illis libuerit) divinâ æquè et summâ per universam Ecclesiam auctoritate niti, cui christiani omnes ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare tenentur.* Procès-verbal de l'assemblée de 1653, pag. 727.

Enfin le Clergé déclare solemnellement en 1681 « que » le Pape est le Chef de l'Église, le centre de l'unité; qu'il » a reçu de Jésus-Christ sur les autres évêques une pri- » mauté d'*autorité* et de *jurisdiction*, et que quiconque » s'écarte de cette vérité est *schismatique* et même héré- » tique. » *Caput Ecclesiæ* (Romanus Pontifex), *centrum unitatis. Obtinet ille in Nos primatum auctoritatis et ju-*

Digitized by Google

risdictionis sibi a Christo Jesu in personâ S. Petri collatum. Qui ab hâc veritate dissentiret, schismaticus, imò et hæreticus esset. Comitia Cler. Gall. anno 1681. Voyez le cahier intitulé : *Affaires de l'Assemblée de* 1681, chez Léonard, in-4.°, p. 711.

Que ce langage, conforme à celui de tous les siècles précédens depuis la fondation de l'Eglise, est différent de celui adopté dans l'assemblée du clergé de 1682 !

Nous croyons devoir ajouter à tous ces témoignages celui de Bossuet même : « Chacun sait, dit Fénélon, archevêque de » Cambray, dans son mandement du 29 juin 1714, que » M. Bossuet, évêque de Meaux, tenoit la plume dans l'As- » semblée du Clergé de France de l'an 1682, pour dres- » ser les quatre fameuses propositions. Ainsi nul homme » équitable ne le peut récuser comme suspect de flatterie » pour l'Église de Rome. Voici comme il parla dans son » sermon au milieu de cette assemblée, etc. » et M. Languet, évêque de Soissons, dans son Instruct. pastor. du 15 juin 1718, dit : « On sait la part qu'il eut » (M. Bossuet) à la fameuse assemblée du Clergé de France » en 1682, et aux propositions qui y furent arrêtées ; ce » fut cependant dans cette assemblée qu'il s'expliqua ainsi » dans son sermon qui a été imprimé par ordre de cette » assemblée. » Voici comme Bossuet s'exprime dans le sermon qu'il a prêché à l'assemblée du Clergé, le 9 novembre 1681, imprimé par ordre de la même assemblée à Paris, chez Léonard, imprimeur du roi, en 1682.

P. 13 « Pierre par cette haute prédication de la foi, *vous êtes le Christ, fils du Dieu vivant* (Matth. XVI), s'attire l'inviolable promesse qui le fait *le fondement de l'Eglise.* La parole de Jésus-Christ, qui de rien fait tout ce qui lui plaît, donne cette force à un mortel. Qu'on ne dise point, qu'on ne pense point que ce ministère de saint Pierre finisse avec lui ; ce qui doit servir de soutien à une Église éternelle, ne peut jamais avoir de fin. Pierre vivra dans ses successeurs ; Pierre parlera toujours dans sa chaire. C'est ce que disent les Pères ; c'est ce que confirment six cent trente évêques au concile de Chalcédoine. »

P. 16 « Rome n'est pas la chaire de saint Paul, mais la chaire de saint Pierre ; c'est sous ce titre qu'elle est plus assurément que jamais le chef du monde ; et qui ne sait ce qu'a chanté le grand saint Prosper il y a plus de douze cents ans :

Digitized by Google

Rome, le Siége de Pierre, devenue sous ce titre le chef de l'ordre pastoral dans tout l'univers, s'assujétit par la Religion ce qu'elle n'a pu subjuguer par les armes? Que volontiers nous répétons ce sacré cantique d'un Père de l'église de France; c'est le cantique de la paix, où dans la grandeur de Rome l'unité de toute l'Église est célébrée! Ainsi fut établie et fixée à Rome la chaire éternelle. C'est cette Eglise romaine qui, enseignée par saint Pierre et ses successeurs, ne connoît point d'hérésie.... Pierre reçoit l'ordre de *confirmer ses frères*, et quels frères? Les Apôtres, les colonnes mêmes; combien plus les siècles suivans? Ainsi l'Eglise romaine est toujours vierge, la foi romaine est toujours la foi de l'Église, on croit toujours ce qu'on a cru; la même voix retentit partout, et Pierre demeure dans ses successeurs le fondement des fidèles; c'est Jésus-Christ qui l'a dit, et le ciel et la terre passeront plutôt que sa parole. Mais voyons encore en un mot la suite de cette parole. Jésus-Christ poursuit son dessein, et après avoir dit à Pierre, éternel prédicateur de la foi : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise*, il ajoute : *Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux*; toi qui as la prérogative de la prédication de la foi, tu auras aussi les clefs qui désignent l'autorité du gouvernement : *Ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel.* Tout est soumis à ces clefs : tout, mes Frères; rois et peuples, pasteurs et troupeaux, nous le publions avec joie, car nous aimons l'unité, et nous tenons à gloire notre obéissance. C'est à Pierre qu'il est ordonné premièrement d'aimer plus que tous les autres Apôtres, et ensuite de paître et de gouverner tout, et les agneaux et les brebis, et les petits et les mères, et les pasteurs, même pasteurs à l'égard des peuples et brebis à l'égard de Pierre; ils honorent en lui Jésus-Christ.»

P. 24. « L'autorité ecclésiastique premièrement établie en la personne d'un seul, ne s'est répandue qu'à condition d'être toujours ramenée au principe de son unité, et que tous ceux qui auront à l'exercer, se doivent tenir inséparablement unis à la même chaire. C'est cette chaire romaine tant célébrée par les Pères, où ils ont exalté comme à l'envi *la principauté de la chaire apostolique, la principauté principale, la source de l'unité, et dans la place de Pierre l'éminent degré de la chaire sacerdotale; l'Eglise*

Digitized by Google

Mère qui tient en sa main la conduite de toutes les autres églises; le chef de l'épiscopat d'où part le rayon du gouvernement; la chaire principale, la chaire unique, en laquelle seule tous gardent l'unité. Vous entendez dans ces mots saint Optat, saint Augustin, saint Cyprien, saint Irénée, saint Prosper, saint Avit, saint Théodoret, le concile de Chalcédoine et les autres; l'Afrique, les Gaules, la Grèce, l'Asie, l'Orient et l'Occident unis ensemble. »

P. 37. « C'est vous, Seigneur, qui excitâtes saint Pierre et ses successeurs à nous envoyer dès les premiers temps les évêques qui ont fondé nos églises. C'étoit le conseil de Dieu que la foi nous fût annoncée par le Saint-Siége, afin qu'éternellement unis par des liens particuliers à ce centre commun de toute l'unité catholique, nous puissions dire avec un grand archevêque de Rheims: *La sainte Eglise romaine, la mère, la nourrice et la maîtresse de toutes les églises, doit être consultée dans tous les doutes qui regardent la foi et les mœurs, principalement par ceux qui, comme nous, ont été engendrés en Jésus-Christ par son ministère, et nourris par elle du lait de la doctrine catholique.* »

P. 67. « L'église de France aime d'autant plus sa mère, l'Église romaine, et ressent pour elle un respect d'autant plus sincère, qu'elle y regarde plus purement l'institution primitive et l'ordre de Jésus-Christ. La marque la plus évidente de l'assistance que le Saint-Esprit donne à cette mère des églises, c'est de la rendre si juste et si modérée, que jamais elle n'ait mis les excès parmi les dogmes. »

P. 69. « Sainte Église romaine, mère des églises et mère de tous les fidèles; Église choisie de Dieu pour unir ses enfans dans la même foi et dans la même charité, nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos entrailles. Si je t'oublie, Eglise romaine, puissé-je m'oublier moi-même; que ma langue se sèche et demeure immobile dans ma bouche, si tu n'es pas toujours la première dans mon souvenir; si je ne te mets pas au commencement de tous mes cantiques. »

Croiroit-on, si l'on n'en avoit point la certitude, que l'illustre M. Bossuet, une des plus grandes lumières de l'église de France, ait prononcé un tel discours, dans lequel il a reconnu, exalté au plus haut degré l'autorité et la juridiction dans l'Église universelle du Saint-Siége sur tous les évêques, et cela dans la même assemblée du

Digitized by Google

Clergé où il a tenu la plume pour dresser les quatre fameuses propositions, dont la quatrième anéantit cette primauté de juridiction ? Croiroit-on qu'après avoir vengé victorieusement la foi catholique et triomphé de tous les sectaires, il ait pu ouvrir une porte à toutes les erreurs et fournir le moyen de s'y maintenir ? Cela ne s'explique pas, et fait dire : *Qui stat videat ne cadat.* Mais son témoignage en faveur des prérogatives du Saint-Siége ne laisse pas d'être précieux. C'est la force de la vérité et la nécessité de la reconnoître qui lui a fait rendre cet hommage.

Dans les *Nouveaux Opuscules* de M. l'abbé Fleuri, publiés à Paris en 1807, l'éditeur rapporte une conversation que M. Bossuet, évêque de Meaux, eut avec M. de Fénélon, archevêque de Cambray, et dans laquelle celui-ci rend compte de ce que l'évêque de Meaux lui raconta en présence de témoins dignes de foi sur la contestation qu'il eut avec l'évêque de Tournay (Choiseul-Praslin), qui avoit été choisi pour dresser la Déclaration du Clergé de France sur l'autorité du Pape, et qui prétendoit que le Siège apostolique, aussi bien que les personnes des Papes, pouvoient devenir hérétiques. L'évêque de Meaux combattit hautement cette doctrine en ces termes, rapportés par M. de Fénélon, et dit à l'évêque de Tournay : « Neque negare potes » fidem Petri in suâ sede numquam esse defecturam : id ex » promissis apertè constat ; id ex traditione universâ luci- » dissimè patet.... Indefectibilem hujus sedis fidem probo » ex promissis Christi, quandoquidem Christus expressis- » simè dicit : *Rogavi pro te, ut non deficiat fides tua.* En » hæc est fides Petri in ejus sede numquàm defectura. Si » nosses aliquam uspiam gentium ecclesiam cui promissum » esset a Christo, fidem ejus nunquam esse defecturam, » nonne crederes juxta promissum fidem ejus nunquam » defecturam ? Si huic ecclesiæ promissum esset, eam » semper fore unam cæ ecclesiis catholicis et hæreticâ labe » expertibus, nonne tibi omninò constaret, hanc ecclesiam » semper fore catholicam, atque adeò indefectibilem in » catholicâ fide ? Quantò magis id te credere oportet de » sede apostolicâ, cui promissum est eam semper fore non » solùm unam ex catholicis ecclesiis, sed primam omnium » catholicarum, ita ut sit æternum fundamentum, caput atque » centrum catholicitatis ad devincendas portas inferi, et con- » firmandos fratres. » La dispute finit, de la part de l'évêque

Digitized by Google

de Tournay, par renoncer à la rédaction des articles, et sur son désistement, M. Bossuet en fut chargé ; mais, que l'on soit de bonne foi : qui se seroit attendu qu'après avoir soutenu si fortement l'indéfectibilité du Saint-Siége, il auroit établi, dans le quatrième Article, que les décrets du Saint-Siége ne sont point un jugement *irréformable*, si le consentement de l'Eglise n'y accède ? Aussi l'évêque de Tournay disoit que dans le supposé de M. Bossuet, il falloit avouer que tous les décrets du Saint-Siége sont entièrement *irréformables* et appuyés sur une autorité infaillible, et en ceci il paroît avoir été plus conséquent que l'évêque de Meaux : voilà encore un témoignage de M. Bossuet bien digne d'être remarqué.

N.° X.

George Szelepsemi, *par la grâce de Dieu et du Siége apostolique, archevêque de l'église métropolitaine de Strigonie, et comte perpétuel et souverain de ce lieu et de ce comté, primat du royaume de Hongrie, légat né du Siége apostolique, etc., à tous et à chacun des fidèles de Jésus-Christ répandus dans le royaume de Hongrie, salut.*

Aussitôt que nous avons été placé à la tête de l'église de Strigonie, nous avons commencé de suite à nous livrer à la pensée et au soin, selon le devoir de la charge qui venoit de nous être confiée, de prendre les moyens pour convoquer et célébrer un synode national, afin d'y trouver, avec le secours de la grâce de Dieu, ces précautions propres à extirper les erreurs, à détruire les vices, à remédier aux excès, à réformer les mœurs, à semer les vertus, à fortifier la foi catholique, et à affermir l'autorité du Siége apostolique.

Mais comme on excitoit sans cesse dans l'illustre royaume de Hongrie les plus horribles troubles, et qu'on y allumoit les séditions les plus violentes, et, ce que nous ne pouvons nous rappeler ni mentionner sans la plus profonde douleur, qu'elles alloient toujours croissant, sans doute par les efforts de l'ennemi du genre humain, qui ajoutoit obstacle à obstacle, pour détruire un bien si avantageux à l'église de Hongrie, ou du-moins pour y mettre le plus long retard ; ces différentes raisons ne nous ont pas permi-

Digitized by Google

jusqu'à présent d'exécuter une œuvre si sainte et si salutaire.

Toutefois le Seigneur très-clément et miséricordieux, qui ne laisse jamais enflammer sa colère jusqu'à oublier sa miséricorde, daignera aussi nous accorder paix et unité, afin de célébrer en son temps ledit synode national.

En attendant, avec le secours d'en haut, nous n'omettons rien pour diriger, par nos soins vigilans, dans la voie des commandemens de Dieu, le troupeau qui a été commis à notre charge, pour étendre le culte du saint nom du Seigneur, pour augmenter les progrès de la foi catholique, pour chercher enfin avec le plus vif intérêt et l'empressement le plus efficace, tout ce qui peut contribuer à l'exaltation de l'Église orthodoxe-romaine, à l'extirpation des fausses doctrines et des funestes erreurs, et à conserver pure et intacte la puissance du suprême vicaire de Jésus-Christ sur la terre. Or, parmi toutes les choses qui se sont présentées à nous pour être corrigées et extirpées, et dont le remède ne sauroit souffrir aucun retard sans exposer le salut des âmes à un péril évident, ces quatre propositions, qui ont été publiées sous le nom du Clergé de France, récemment assemblé à Paris, ne tiennent pas le dernier rang (1).

(Suivent les quatre articles de la déclaration de l'assemblée de 1682.)

Ces propositions choquantes pour les oreilles chrétiennes et à tous égards détestables, ayant été répandues aussi dans les provinces du royaume de Hongrie par les ministres de satan, peut-être même dans le dessein d'alimenter et de fomenter la révolte et les autres calamités intestines, et de faire couler insensiblement le poison du schisme, sous une apparence trompeuse de piété dans l'âme des fidèles trop peu sur leur garde; nous, renonçant pour le présent au soin de les réfuter, vu que la tradition constante des saints Pères, les décrets des conciles écuméniques et les témoignages formels de la parole de Dieu les condamnent et les réfutent assez, nonobstant quelques passages de la

(1) Nous ne traduisons point ce monument de l'éternel opprobre, non pas du Clergé de France, mais des Parlemens, qui aveugloient le Roi et opprimoient l'Eglise, en commettant avec son chef une petite partie de l'épiscopat françois, de tout temps si dévoué au Saint-Siége.

Digitized by Google

Sainte-Écriture, que les auteurs de ces propositions détournent à leur sentiment par une interprétation fausse et fallacieuse, et quoiqu'il ne manque point d'insignes théologiens qui les réfutent avec vigueur; nous, marchant sur les traces de nos prédécesseurs, qui en semblables occasions ont toujours proscrit, d'un concert unanime et guidés par le même esprit, les doctrines nuisibles et dangereuses pour la foi, comme on le voit clairement par les différentes assemblées et conciles de ce royaume apostolique qui ont été tenus en divers temps et à différentes occasions; nous, après avoir invoqué le nom de Dieu, et après avoir fait un examen préalable avec une mûre délibération, selon la meilleure marche que les difficultés des temps et des lieux nous aient permis de suivre, avec nos véritables frères, nos collègues dans l'épiscopat, avec les abbés, les préposés, les chapitres, et avec un grand nombre de professeurs de théologie, hommes éminens dans la connoissance des saints canons; nous condamnons et proscrivons les quatre susdites propositions, et nous interdisons et défendons à tous les fidèles de Jésus-Christ dans ce royaume, de les lire, tenir, et encore bien plus de les enseigner, jusqu'à ce qu'ait paru à ce sujet l'oracle infaillible du Siége apostolique, auquel seul il appartient, par un privilége divin et immuable, de juger des controverses de la foi (1), et auquel par ce motif, nous soumettons très-humblement ces lettres, déclarations et décrets.

En outre, nous tous, primat, légat du Saint-Siége, archevêques, évêques, chapitres, abbés, préposés de tout

(1) Le primat prononce lui-même, en qualité de juge, en matière de foi; il n'entend donc parler ici que d'un jugement définitif et en dernier ressort. C'est dans le même sens que parloit autrefois l'école de Paris. Etienne, évêque de Paris, en 1324, avec le doyen de sa cathédrale, Guillaume, professeur en théologie et par la suite archevêque de Vienne, avec vingt-trois docteurs et trente-neuf bacheliers, dit, au sujet du décret de la canonisation de saint Thomas d'Aquin : « La très-sainte Eglise romaine, la mère de tous les fidèles et la maîtresse de la foi et de la vérité, fondée, comme sur un roc inébranlable, sur la confession du vicaire de Jésus-Christ, à laquelle appartient, comme à la règle universelle de la vérité catholique, l'approbation des doctrines, l'éclaircissement des doutes, la décision finale de ce qu'il faut croire, et la réfutation des erreurs, vient de faire un décret pour mettre au catalogue des saints confesseurs le susdit vénérable et excellent docteur, dont la doctrine fait briller

Digitized by Google

cet archi-royaume apostolique, nous avons voulu renouveler en ce lieu l'ancienne formule de foi que nos ancêtres, à l'occasion du synode national, ont coutume de prononcer, à savoir : « Nous croyons, etc. (suit la profession de foi prescrite par Pie IV jusqu'à ces mots : *qu'ainsi Dieu nous aide et ces saints Evangiles de Dieu).*

De même, tous d'une commune voix, avec le consentement unanime et l'approbation de tous les ordres, nous professons sincèrement et promettons de demeurer à jamais attachés, avec tous les ordres et états du royaume, à la sainte Eglise romaine, qui est l'unique, et qui, étant toujours d'accord avec elle-même, ne peut errer, de montrer dès maintenant cet attachement sans aucune altération, et de ne jamais nous écarter en rien, sous quelque prétexte que ce puisse être, de ses ordonnances, qui ont l'assentiment du monde entier, qui s'étendent partout et sont partout en vigueur. Nous promettons de plus, de soutenir et de défendre de toutes nos forces, la même très-sainte Église romaine, ainsi que sa foi, qui a toujours triomphé de tant de fausses opinions disséminées par les novateurs, et qui a été maintenue depuis le temps du roi saint Étienne, et par ordonnances de tous les augustes rois qui ont régné autrefois en Hongrie.

C'est pourquoi, de notre propre mouvement et zèle, et aussi par l'impulsion de nos rois, voulant prouver que ce royaume est vraiment apostolique, nous serons fidèles à mettre tout en œuvre, jusqu'à l'effusion de la dernière goutte de notre sang, pour combattre avec vigueur contre les ennemis de l'Église, pour ne jamais nous écarter en rien du

---

» l'Eglise, comme la lune brille de l'éclat du soleil * ». Et Pierre d'Ailly, au nom de l'Université de Paris, en 1388, établit et prouve dans le consistoire, devant Clément VII, deux propositions, dont voici la première : « *Il appartient au Saint-Siége apostolique de défi-* » *nir par forme de jugement, avec une autorité judiciaire suprême,* » *tout ce qui concerne les matières de foi* ** ». Qu'après cela, Bossuet, ou plutôt son neveu, janséniste, s'écrie, que *la Déclaration s'en aille où elle voudra!... pourvu que l'ancien sentiment de l'école de Paris demeure intact.* Il y a tant soit peu d'ignorance ou de mauvaise foi à donner la déclaration de 1682 pour l'ancienne doctrine de l'école de Paris.

* D'Argentré, Tom. I, part. 1, pag. 222.
** *Ibid.*, part. 2, pag. 70.

Digitized by Google

droit chemin ni de la vénération due au souverain Pontife et au Saint-Siége apostolique, comme il est constant par l'original autographe, muni des souscriptions de nous tous, qui nous a été présenté par notre susdit primat.

Donné par la main de notre vicaire, l'évêque de WATS, Jean KERY, auditeur général des causes spirituelles par toute la Hongrie, dans la ville libre et royale de Tyrnavie. De l'imprimerie de l'Académie archi-épiscopale, le 24 du mois d'octobre, l'an du Seigneur 1682. Par notre mandement spécial, etc.

G. SZELEPSEMI, etc.

N.° XI.

M.gr Roccaberti, archevêque de Valence, écrivant au Pape Innocent XII (en 1694), lui dit :

« Que l'Église étoit redevable à ces François d'être agitée par les flots tumultueux des erreurs... Qu'ils préparoient un horrible schisme (1) par ces propositions que les » autres royaumes (2) détestent comme erronées, impies » dans la foi et scandaleuses (3). Que ceux qui se font » gloire du nom de *très-Chrétien* conspirent avec les hérétiques, Que de là il naît sourdement d'intolérables malheurs, » et qu'il n'est nullement douteux que déjà dans ce royaume, » par la peste de ces propositions qui s'y répand au loin,

---

(1) Tout le monde connoît l'église schismatique constitutionnelle et la *petite église* schismatique. Ce sont les quatre articles qui firent l'une et l'autre, comme tout le monde le sait fort bien.

(2) Cela est si vrai, que partout le sentiment de l'infaillibilité passe pour *approchant de la foi, sententia fidei proxima.* Il est mieux prouvé par l'Ecriture et les Pères, que l'infaillibilité même de l'Eglise, quoiqu'il n'ait pas été défini expressément comme article de foi.

(3) Durant l'émigration, nous vîmes un savant de la célèbre Université de Louvain, qui ne pouvoit concilier la piété édifiante de plusieurs Gallicans avec leurs maximes. Mais il ignoroit en quelle source ils puisoient leur savoir théologique. Car il n'y a que l'ecclésiastique ignorant, ou prévenu, ou mauvais Catholique, qui soit Gallican. La vraie piété porte à la soumission, et le gallicanisme porte à la révolte contre l'autorité de Pierre. Il n'y a jamais eu de Gallican béatifié, et il n'y en aura jamais.

Digitized by Google

» l'innombrable multitude du peuple ignorant ne soit
» exposée, par rapport à la foi et à la Religion, à un grand
» nombre de maux irréparables, et qu'ainsi le royaume de
» France deviendra misérable (1), à moins que sous le très-
» heureux règne d'un si grand pontife, on ne prenne les
» moyens les plus efficaces pour dérober les âmes aux périls
» très-graves qui les menacent. »

N.° XII.

Lettre de M.er Daviau du Bois de Sanzai à M. Duclaux, Supérieur général de Saint-Sulpice.

On sait qu'en 1818, M. le supérieur du séminaire de Bordeaux consulta M. Duclaux, supérieur général de la congrégation de Saint-Sulpice, sur la conduite qu'il devoit tenir dans le cas où le ministre de l'intérieur exigeroit que les professeurs de son séminaire enseignassent les quatre Articles de 1682. M. Duclaux fut d'avis qu'ils pouvoient souscrire la déclaration suivante, pourvu qu'elle fût approuvée par monseigneur l'Archevêque.

« Nous, soussignés, professeurs de théologie au sémi-
» naire de Bordeaux, déclarons que nous enseignerons les
» quatre Articles adoptés par l'assemblée du Clergé de 1682,
» et que nous les expliquerons et développerons d'après
» les instructions données par M. Bossuet dans ses divers
» ouvrages. »

L'avis de M. Duclaux ne fut pas approuvé par monseigneur l'Archevêque, qui lui écrivit, en conséquence, la lettre suivante :

A M. Duclaux, supérieur général de la compagnie de Saint-Sulpice.

19 avril 1818.

Le cher M. Carbon m'a communiqué, M. le Général, la

---

(1) La révolution vérifie cette prédiction d'une manière bien terrible : les maximes gallicanes sont une des grandes causes de cette catastrophe. Elles sont les ressorts qu'ont fait mouvoir le protestantisme, et ses deux infâmes avortons, le jansénisme et le philosophisme, forgeurs par excellence de la révolution.

Digitized by Google

lettre que vous lui écrivîtes le mois passé, y insérant une formule de déclaration particulière concernant la trop célèbre Déclaration de 1682, à présenter, si la demande s'en faisoit directement à lui et à ses professeurs. J'y vois bien que vous prétendez écarter certains abus plus marquans au moyen de cette espèce de restriction, « d'après les instructions données par M. Bossuet dans ses divers ouvrages. » La meilleure, pour ne pas dire l'unique bonne, c'est son *Abeat quo libuerit*... Mais ceux qui voudront appuyer de l'autorité du grand Bossuet leurs dispositions hostiles, ne se diront-ils pas renvoyés principalement à l'ouvrage où la Déclaration est défendue *ex professo*, quoiqu'il soit demeuré si long-temps à la discrétion du neveu, l'évêque de Troyes, et de ses co-jansénistes? Là se trouvent, comme on sait, accusés et convaincus de graves erreurs un prodigieux nombre de souverains Pontifes. *Def. cl. gall.*, p. 3, l. 9, c. 23 et suiv.

Et au fond, l'*Abeat quo libuerit* ne lui dut pas coûter beaucoup. Fleury nous apprend, dans l'opuscule que feu M. Emery a publié, et dont il m'a montré le manuscrit autographe, qu'au temps où cela s'agitoit, des évêques en crédit et de réputation montrèrent une extrême chaleur; celui de Meaux se chargea de la rédaction pour les contenir autant que possible; car, lisons-nous au même endroit, il répugnoit à voir cette question traitée, la jugeant tout-à-fait hors de saison. C'étoit lors des plus violens débats, à l'occasion où, sous prétexte de la régale, « on augmentera, disoit-il, la division qu'on veut éteindre. » Louable, sans doute, mais vaine tentative! Il falloit céder à ceux qui disoient crûment : « Le Pape nous a poussés, il s'en repentira. » Ce qu'exprime, en termes plus modérés, cette demi-phrase dans la lettre de Louis XIV à Innocent XII. « A quoi les conjonctures m'avoient obligé. » L'ordre d'aller en avant se donna donc. La Déclaration rédigée par M. Bossuet, adoptée par l'assemblée extraordinaire, fut publiée incontinent, avec le soutien d'un édit.

Et en bonne foi, M. le Supérieur, sans ces fâcheuses dispositions, quel motif tant soit peu plausible, en 1682, pour cette proclamation solemnelle de nos quatre Articles? On s'étonne dès le premier. Les Papes menaçoient-ils de déposer les Rois, mais spécialement Louis XIV? Et à quoi bon une si gratuite injure?... Ensuite l'autorité du concile

Digitized by Google

général, supérieure à celle du Pape; comme si le Chef de l'Église n'entroit pas essentiellement dans la composition du concile général ? Pour le troisième, « que l'usage de la » puissance apostolique se doive régler selon les canons ; » c'est ce que les Papes, qui sont revêtus de cette suprême puissance, reconnoissent hautement; et qu'ils puissent les modifier, qu'ils puissent les changer, les abroger, lorsque la nécessité ou une grande utilité l'exigera, on en convenoit alors, comme depuis en sont convenus Fleury et Bossuet eux-mêmes. Mais c'est au quatrième spécialement, *De summi Pontificis ex cathedrâ loquentis infaillibilitate*, que se rapporte l'assertion de Benoît XIV : qu'on auroit peine à rien trouver *quod æque adversetur doctrinæ extra Galliam ubiquè receptæ*. Et même avant cette époque de 1682, le sentiment de l'infaillibilité pontificale étoit assez commun dans notre France. Je ne me suis donc point trop avancé en disant de M. Bossuet, qu'il dut lui en coûter peu d'abandonner la Déclaration. Seulement il désiroit soustraire à la flétrissure d'une condamnation formelle les quatre Articles que cette déclaration présente, et qu'il donne lui-même comme l'antique doctrine de l'école de Paris : *maneat inconcussa et omnis censuræ expers prisca illa sententia Parisiensium*. Qu'il eût vécu un peu davantage, il auroit eu le chagrin de voir les héritiers de cette antique doctrine des Parisiens en tirer hardiment les conséquences, et se coaliser avec douze ou quinze de nos prélats, le cardinal de Noailles y compris, pour appeler et rappeler d'un jugement dogmatique et irréformable; s'efforçant ainsi d'établir en leur patrie le schisme, tandis que, par un zèle au-moins bizarre, quelques-uns d'entre leurs coryphées s'entremettoient avec éclat et sans mission pour éteindre le schisme de la Russie.

Louis XIV n'étoit plus. Depuis ce qu'il avoit écrit de sa main à Innocent XII en 1693, fidèle à son engagement, il ne fit plus observer l'édit de mars 1682. « Cette lettre, » dit M. le chancelier d'Aguesseau, que j'ai sous les yeux, » fut le sceau de l'accommodement entre la Cour de Rome » et le Clergé. » Les pénibles interprétations qu'on a données, tant à celle écrite au même temps par les évêques nommés qui attendoient leurs bulles, qu'au silence gardé par les prélats en fonctions, ne me sembleroient guère honorables aux uns et aux autres.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, après la mort du roi, la Déclaratio ne tarda pas à reparoître, accompagnée de l'édit; les parlemens en exigèrent l'exécution avec plus de rigueur qu jamais. Je pourrois m'arrêter ici à faire observer combie les grands zélateurs, tant de l'autorité monarchique contr les prétendues entreprises des Papes, que de la puissanc épiscopale contre leur despotisme; oui, combien ils on contribué efficacement et à renverser le trône, et à dé peuiller, à avilir le Clergé; mais peut-être le blâme retom beroit-il sur ce même Clergé, qui, je l'avoue, concouru trop volontiers dans ce retour à des usages qui devoien amener de si funestes suites.

Il a donc fallu, comme auparavant, s'engager à soutenir les quatre Articles. Souvent, j'en conviens, on a paru alar mé de l'avantage qu'en ont voulu tirer, tantôt le jansénisme tantôt la philosophie; et l'on n'a point manqué de dire « Soyons Gallicans, mais soyons Catholiques. » Mieux eû valu écouter le Pape, qui ne cessoit de dire : Vous en vien drez à n'être plus Catholiques, si vous vous obstinez à êtr Gallicans. C'est ce que le souverain Pontife régnar (Pie VII) nous répète après ses onze prédécesseurs immé diats. Quoi! nous tiendrions opiniâtrement à ce gallica nisme, dans la crainte de passer pour ultramontains? Car quels sont-ils, demandai-je dernièrement à M. Frayssinous quels sont-ils ceux qu'il nous plaît de nommer ainsi? L Chef de l'Église universelle, entouré de toutes les église particulières, hormis la gallicane. A la bonne heure, dira t-on; mais ces quatre Articles contestés sont nos opinions et nous n'en faisons pas des articles de foi. Grande mer veille que nous ne déclarions pas croupissans dans l schisme et *schismatiques* les Papes avec presque toutes le églises de l'univers, pour ne vouloir point adopter ne systèmes! Ajoutera-t-on que ces nombreux et respectable adversaires ne voient eux-mêmes en ces Articles que de opinions contraires à leurs sentimens, qu'ils ne prétender point appartenir à la foi? Vous savez bien, monsieur l Supérieur, qu'au temps où ils parurent dans la Déclaration ils ne furent point ainsi ménagés en Hongrie, en Espagn et ailleurs. Mais pour l'ensemble de la Déclaration, mettons je vous prie, ne fût-ce que peu d'instans, toute préventio à l'écart. S'il s'agissoit d'opinions laissées à la liberté de écoles, les Papes useroient-ils, depuis plus de cent trent

Digitized by Google

années, de si fortes improbations accompagnées de reproches, de plaintes, de menaces? J'ai vu essayer de la soustraire à la censure de Pie VI, en sa bulle *Auctorem fidei*, et pour cela on disait que, contre nos principes, le synode de Pistoie rangeoit nos quatre Articles parmi les articles de foi. Mais qu'on lise la censure, on verra si elle ne tombe pas directement sur l'adoption téméraire et scandaleuse de la Déclaration françoise, *et præsertim*, ajoute le souverain Pontife, *post edita prædecessorum nostrorum decreta huic apostolicæ Sedi summoperè injuriosam.*

Et voilà ce que je m'engagerois à maintenir de tout mon pouvoir, à enseigner et faire enseigner! Et l'on voudroit que je n'eusse pas le moindre égard à cette question si naturelle : *Quis enim vos constituit judices super nos*, qu'adressoit Clément XI à des évêques qui prétendoient ne recevoir et promulguer ses décrets, qu'après les avoir examinés et jugés? Comme si le successeur du prince des apôtres, divinement établi pour *confirmer ses frères*, pouvoit être jugé dans ses décisions solemnelles, redressé ou confirmé par eux? Que je n'eusse pas le moindre égard à ce qu'il leur opposoit de la conduite si différente qu'avoient tenue leurs plus illustres et plus saints prédécesseurs? *Interrogate majores vestros, et dicent vobis non esse particularium antistitum apostolicæ Sedis decreta discutere, sed adimplere?* Que je n'eusse pas le moindre égard à la touchante plainte qui vient ensuite, et qui renferme une sorte de prophétie dont nous avons le triste accomplissement sous les yeux? *Videte, venerabiles Fratres, ne ista porrò causa sit, cur, post tot annorum curricula, nunquàm in ecclesiis vestris pax vera fuerit, nec unquàm futura sit; nisi, ut vos ipsi non ita pridem loquebamini, profligandis erroribus romanæ Sedis invalescat auctoritas.* Ceci concernoit le quatrième Article opposé au sentiment de l'infaillibilité pontificale, tenu pour *fidei proximum* par le cardinal Gerdil, ce théologien si modeste et si éclairé, avec lequel j'ai eu à Rome l'occasion d'en conférer plus d'une fois. Et le troisième, comment désormais soutenir ses superbes prétentions? Ce qu'en observe M. Emery n'est-il pas de la dernière évidence? « Les Papes qui ont porté le plus loin leur autorité, et en général tous les Papes, n'ont point fait, dans la suite des siècles, des coups d'autorité aussi grands, aussi importans que ceux qui ont été

Digitized by Google

faits en un moment par Pie VII..... Tous les évêchés (de France) supprimés... d'autres créés sans aucun égard aux anciennes limites; tous les évêques de l'église gallicane non démissionnaires dépouillés sans aucune forme de procès... Et l'on n'avoit demandé la démission qu'en donnant clairement à entendre que, si elle se refusoit, on n'iroit pas moins en avant.

L'opération, néanmoins, a été généralement crue légitime. Peut-être n'y a-t-il pas aujourd'hui un seul évêque qui se maintienne ouvertement dans son opposition. Vous êtes, Monsieur, plus à portée que moi de le savoir. O s'il plaisoit à la Divine Miséricorde qu'un évènement si extraordinaire nous devînt l'augure et les prémices d'un parfait rapprochement! Je désire unir mes vœux aux vôtres pour l'obtenir, cette pacification, plus entière que celle de 1693, et plus durable; en sorte que, si, dans la suite, il doit y avoir des *gallicans*, ils ne veuillent être distingués désormais que par une docilité plus simple et plus constante, par un respect plus filial envers le successeur du Prince des apôtres.

Agréez, etc.

† C. F. D'AVIAU.

Nous n'ajouterons rien après cette lettre de feu le saint archevêque de Bordeaux; elle est sans doute assez forte, seule, pour éclairer les hommes de bonne foi, et de pareils hommes ne pourront lire les brefs, bulles, etc., des souverains Pontifes, qui la précèdent, sans condamner comme le saint de l'épiscopat françois, ces doc-

Digitized by Google

trines funestes, qu'il appeloit si bien du nom de SYSTÈME DÉPLORABLE GALLICAN (1).

Les personnes qui désireroient des détails plus étendus sur le Gallicanisme peuvent lire : 1° le livre *De la Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*, par M. l'abbé F. de La Mennais, chez Belin-Mandar et Devaux, rue Saint-André-des-Arcs, n° 55, et au *Mémorial catholique*, rue des Beaux-Arts, n° 5. — 2° La *Dissertation historique sur les Libertés de l'Eglise gallicane et l'Assemblée du Clergé de France de* 1682, adressée à MM. les Ecclésiastiques françois émigrés en Angleterre. — 3° L'*Examen du quatrième Article de la Déclaration du Clergé de France assemblé en* 1682, à la même adresse que la présente brochure, au Bureau de l'Association catholique du Sacré-Cœur, rue des Postes, n° 24, etc., etc.

(1) Lettre de M. D'Aviau à M. l'abbé Frayssinous, le 11 avril 1818.

A. M. D. G.

De l'Imprimerie d'Adr. Moessard, rue de Furstemberg, n.° 8, Abbaye Saint-Germain-des-Prés.

Digitized by Google

le

ıs
le
ts
pé
x,
ial
La
se
de
n-
du
de
sse
so-
les

318.

Digitized by Google

JESUS DIXIT (PETRO) : « TU ES PETRUS ET SUPER HANC PETRAM ÆDIFICABO ECCLESIAM MEAM, ET PORTÆ INFERI NON PRÆVALEBUNT ADVERSUS EAM. ET TIBI DABO CLAVES REGNI CÆLORUM; ET QUODCUMQUE LIGAVERIS SUPER TERRAM, ERIT LIGATUM ET IN CÆLIS : ET QUODCUMQUE SOLVERIS SUPER TERRAM ERIT SOLUTUM, ET IN CÆLIS ». (Matth. 16. 18.)

« EGO AUTEM ROGAVI PRO TE (Petre) UT NON DEFICIAT FIDES TUA, ET TU ALIQUANDO CONVERSUS CONFIRMA FRATRES TUOS ». (Luc. 22. 32.)

DIXIT SIMONI PETRO JESUS : « PASCE AGNOS MEOS,... PASCE OVES MEAS ». (Joan. 21. 17.)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google